

MULTIPLES VIOLATIONS DU DROIT

AVANT PROPOS

Ce dossier montre les pratiques au sein du Cadastre Minier qui porte préjudice à la République

L'activité minière est considérée comme une industrie lourde en investissement qui s'amortissent sur de longues années. Tout investisseur doit alors être rassuré que les permis miniers qu'il compte développer ont été octroyés en parfaite légalité afin de sécuriser ses investissements dans le temps.

Ce dossier démontre que des titres inexistant ont été délivrés livrant les investisseurs aux risques de perdre leurs investissements la jour de l'arrivée de nouvelles autorités qui fait le nettoyage des faux titres

Le principe qui a guidé la constitution du dossier tant pénal que civil est que toute allégation non documentée est suspecte. Ce principe ferme alors toutes les portes à la désinformation.

Ainsi, en première instance de la défense des droits de Thaurfin ltd contre la société de Dan Gertler, Iron Mountain Entreprises sarl, un dossier de 328 pages a été transmis en annexe des conclusions additionnelles, en avant-propos (cf <http://www.thaurfin.com/irrefutable/partie-1.pdf>) il était écrit :

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme ... Il manque les documents suivant pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Ces documents demandés n'ont jamais été transmis au dossier car ils constituent la preuve d'un requérant fictif imaginé par Mr Mupande qui aurait obtenu d'anciens permis tout aussi fictifs. Ils ont été transformés en toute illégalité par le Ministre des Mines qui a ainsi octroyé de faux et inexistant permis à Dan Gertler.

A défaut de ces documents, nous avons obtenu par sommation judiciaire la preuve que ce requérant fictif n'a jamais résidé à l'adresse mentionnée sur les certificats de recherche et sur l'acte de cession de celui-ci à la société de Dan Gertler Iron Mountains Entreprises ltd établi et signé par Mr Pieter Deboute, gérant de Dan Gertler. (Documentation sur <http://www.thaurfin.com/irrefutable/fictif.htm>)

Ce présent dossier relate l'ensemble des délits commis par le Directeur du Cadastre Minier et ses sujets.

Les principaux faits sont publiés à l'URL <http://www.thaurfin.com/irrefutable/liste.htm> . Ils sont classés par ordre chronologique et portent une référence et un lien vers leurs documentations. Le 19 juin 2019, un dossier a été signé par les avocats de Thaurfin ltd et de JEKA sarl afin d'établir les faits qui se réfèrent à la nomenclature ci-dessus. Ce dossier a été transmis en première instance dans les annexes de 328pages des conclusions additionnelles et publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/les-faits-etablis.htm> .

De nouveaux documents fondamentaux ont été transmis par le cadastre minier dans ses annexes à ses conclusions en première instance. Afin de ne pas perturber la liste chronologique déjà établie, ces documents sont publiés en bas de la page <http://www.thaurfin.com/irrefutable/liste.htm> avec comme référence les pages de cette annexe. Quant aux conclusions du CAMI et de IME, elles sont également disponibles avec une nomenclature propre.

Sur base de ce dossier très bien documenté, les juges de la Cour d'Appel de Kisangani ont prononcé l'arrêt RCA5890 (<http://thaurfin.com/RCA5890.pdf>) coulé en force de chose jugée pour absence de tout pourvoi en cassation. Cet arrêt est intégré à la plainte puisque certains délits ont déjà été condamnés.

Cet arrêt n'est même pas nécessaire puisqu'il est établi que les 3PR 1323, 1324 et 1325 n'ont jamais cessé d'être valides pour n'avoir jamais été déchu et sont en cas de force majeure depuis leurs octrois pour défaut de délivrance des certificats de recherche, en violation de l'art 109 du règlement minier.

Ce dossier pénal complète alors le dossier civil puisqu'il apporte un éclairage fidèle des pratiques qui ont permis de spolier les 3PR 1323, 1324 & 1325 et octroyer des permis inexistantes à Dan Gertler.

RCA 5890

30^{ème} Feuille

par la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL et le CADASTRE MINIER, les en déboute ;

Reçoit et dit fondé l'appel de la société THAURFIN Ltd ; en conséquence ;

Annule le jugement entrepris rendu sous RC 14495 en toutes ses dispositions ;

Statuant par évocation en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Dit recevable mais non fondées les exceptions d'irrecevabilité de l'action originaire en tierce opposition initiée par THAURFIN Ltd sous RC 14495, telles que soulevées par la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL et le CADASTRE MINIER, les en déboute ;

Dit recevable mais non fondée l'exception d'incompétence du TGI/Kis. à connaître de la cause sous RC 14196 telle que soulevée par la demanderesse en tierce opposition la société THAURFIN Ltd ;

Dit recevable et fondée l'action originaire sous RC 14495 ;

Rétracte, en toutes ses dispositions, le jugement rendu sous RC 14196 par le TGI/Kis. ;

Et, Confirme, en toutes ses dispositions celui rendu sous RC 9842 par la même juridiction ;

Dit valides, définitifs et irrévocables les droits de la Sté THAURFIN Ltd sur les trois Permis de Recherche PR 1323, 1324 et 1325 ;

Constate l'absence de la décision d'octroi de titres pour ces trois PR par CAMI ;

Enjoint le Cadastre Minier d'inscrire le dispositif du présent arrêt dans ses registres et de délivrer les titres miniers correspondants et de porter les Périmètres miniers sur la Carte de retombes minières ;

Dit que le présent arrêt vaut titre minier ;

RCA 5890

Trente deuxième et dernier feuillet

Nous Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo, Chef de l'Etat ; A tous présents et Avenir faisons savoir ;...

Mandons et ordonnons à tous huissiers de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y prêter main forte et à tous officiers de la Police Nationale Congolaise d'y tenir la main lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de la TSHOPO ;

Il a été employé Trente-deux (32) Feuilles uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier de cette juridiction ;

1. Grosse :	64.000 FC
2. Copies (4) :	256.000 FC
3. Montant des dépens :	160.000 FC
4. Droit proportionnel :	- FC
5. Coût de l'exploit	2 000 FC
TOTAL :	482.000 FC

Faite à Kisangani, le 19 / 06 / 2021

LE GREFFIER PRINCIPAL ;

Aimé-Daniel ZABALEGA AKILIMALI
Directeur



LES VIOLATIONS

LES 4 PREMIERES VIOLATIONS, SUFFISANTE POUR DEMONTRER LA VALIDITES DES 3PR

N°01, VIOLATION DU CODE MINIER, Mr Mupande, DG du CAMI, viole l'art 34 du code minier lui interdisant d'instruire de nouveaux permis sur la surface occupée par les PR1323, 1324 & 1325

N°02, VIOLATION DU CODE MINIER, Mr Mupande, DG du CAMI, viole l'art 109 pour ne pas avoir délivré les certificats de recherche des PR 1323, 1324 & 1325

N°03, ESCROQUERIE En faisant signer le PV du 1^{er} septembre 2006 au mandataire en mines de Rubi River, le cadastre minier signe l'escroquerie de tromper le mandataire en mines de Rubi River pour obtenir son consentement.

N°04, FAUX ET USAGE DE FAUX, Mr Mupande, DG du CAMI signe le 12 septembre 2006 des FAUX en ECRITURE que sont les avis cadastraux défavorables.

L'historique de l'octroi de ces 3 permis apporte la preuve irréfutable que ces 3 permis ont été octroyés en parfait respect du code minier de 2002 et du règlement minier de 2003.

- Nous disposons des copies légalisées des 3 dossiers d'octroi de permis, publié à l'URL <http://thaurfin.com/mining-permits.htm> et légalisés chez notre notaire <http://thaurfin.com/irrefutable/legalises.htm> et transmis au dossier judiciaire qui comportent :
 - Les formulaires de demande de permis datant du 9 juillet 2003 dûment complété (dont nous n'avons jamais reçu la copie de 36 permis demandés par Mr Bonana Misuni David)
 - Les **avis cadastraux favorables** et leurs notifications signés le 10 mars 2005 qui a transformé les n° de demande transitoires en n° définitif de PR (470>>PR1323 ; 471>>PR1324 ; 472>>PR1324)
 - Les 3 Arrêtés Ministériels PR1323, PR1324 et PR1325 qui reprend l'art 109 du règlement minier au §7 et qui oblige le CAMI à délivrer les certificats de recherche dès que les taxes superficielles sont payées
 - Les notes de débits relatives aux taxes superficielles
 - Les bordereaux de paiement de ces taxes superficielles signés par le CAMI. A l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/legalises.htm> vous constatez que je tiens en main ces bordereaux avec Johnny Flament et son épouse à mes côtés, photos prises le 21 octobre 2013
- Dans les conclusions du CAMI en appel de notre requête en tierce opposition le CAMI invoque **les faux patents que sont les avis cadastraux défavorables**, évoqués aux pages 6 & 7 de ces conclusions et publiées à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/AN-RC-02.pdf> Ces faux en écriture sont transmis dans son annexe aux pages 162 à 170 comme mentionné dans le texte <http://thaurfin.com/irrefutable/P162-170.pdf>
 - Selon le code et le règlement minier, une demande de permis fait l'objet d'une étude cadastrale au terme de laquelle un avis cadastral est donné
 - S'il est positif,
 - Les n° transitoires des demandes sont transformés en n° définitifs de PR (470>>PR1323 ; 471>>PR1324 ; 472>>PR1324)
 - le dossier est transmis au Ministère des Mines pour octroi d'un Arrêté Ministériel (Selon l'art La délivrance et la déchéance de permis sont de la compétence exclusive du Ministre des Mines.

- S'il est négatif, la demande est clôturée
- La délivrance d'avis cadastraux défavorables le 19 septembre 2006 considère qu'aucun de ces documents existent
 - Les avis cadastraux favorables et leurs notifications signés le 10 mars 2005 qui a transformé les n° de demande transitoires en n° définitif de PR (470>>PR1323 ; 471>>PR1324 ; 472>>PR1324)
 - Les 3 Arrêtés Ministériels PR1323, PR1324 et PR1325 qui reprend l'art 109 du règlement minier au §7 et qui oblige le CAMI a délivrer les certificats de recherche dès que les taxes superficielles sont payées
 - Les notes de débits relatives aux taxes superficielles
 - Les bordereaux de paiement de ces taxes superficielles signés par le CAMI.
- Mme Chantal BASHIZI a donc raison lorsqu'elle dit à sa connaissance le Cadastre Minier n'avait jamais émis les trois titres miniers revendiqués par Thaurfin ...puisqu'ils sont considérés comme n'ayant jamais existés avec ces faux en écriture et usage de faux
- Considérant qu'ils n'ont jamais existés, ils ne pouvaient être déchu légalement par Arrêté Ministériel CE QUI SIGNIFIE QU'ILS N'ONT JAMAIS CESSÉ D'ÊTRE VALIDES
- la même page de ces conclusions du CAMI, le PV de la séance de travail au CAMI du 1^{er} septembre 2006 est évoqué et publié aux pages 171 et 172 de ces mêmes conclusions et sur le site à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/P171-172.pdf> ; il est donc irréfutable
 - Nous y lisons « sur 37 permis de recherche octroyés et dont les droits superficiels ont été payés, seulement 17 certificats de recherche avaient été établis. »
 - Selon ce PV irréfutable car introduit par le CAMI dans le dossier judiciaire, au 1^{er} septembre 2006, les 3PR 1323, 1324 & 1325 étaient toujours inscrits
 - Comme cela est bien exposé dans la synthèse des délits pénaux publiés sur <http://thaurfin.com/DELITS.pdf> ce PV est une escroquerie selon la définition juridique de ce terme, cf délit N°6 à la page 20.

LES 6 VIOLATIONS SUIVANTES MONTRENT LE PROCÉDE POUR OCTROYER DES PERMIS FICTIFS QUI AURAIENT ÉTÉ OCTROYÉS A UN PERSONNAGE FICTIF CRÉÉ AU CADASTRE MINIER

N°05, VIOLATION DU CODE MINIER, les formulaires de demande de permis que doit remplir tout requérant de permis minier n'ayant pas été transmis, ils sont considérés comme inexistant, Mr Mupande, DG du CAMI, a violé l'art 35 du code minier.

N°06, FAUX ET USAGE DE FAUX, Le gérant de IME, Pieter Deboutte, a signé une cession de permis portant une fausse adresse du cessionnaire constatée par huissier à la suite d'une sommation judiciaire

N°07, FAUX ET USAGE DE FAUX, Mr Mupande, DG du CAMI, établi des certificats de recherche portant une fausse adresse du titulaire, constatée par huissier à la suite d'une sommation judiciaire

N°08, CRÉATION D'UN REQUÉRANT FICTIF, aucune preuve de son existence n'ayant été fournie alors que la preuve de sa fausse adresse étant apportée, le requérant est considéré fictif.

N°09, CRÉATION DE FAUX ANCIENS PERMIS, un requérant fictif ne peut être titulaire d'aucun permis

CE DELIT N°9 est très documenté car il dévoile la vraie raison d'avoir abandonné le logiciel allemand SIGTIM au profit du logiciel FLEXICADASTRE : la fraude n'était pas permise avec SIGTIM alors qu'elle est facilitée avec FLEXICADASTRE

COMPLICITE AU MINISTERE DES MINES QUI COMMET CES 2 DELITS

N°10, VIOLATION DU REGLEMENT MINIER, le ministre des Mines octroi 36 permis de recherche au requérant fictif en violation des art 580 & 586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER.

N°11, VIOLATION DU REGLEMENT MINIER, en violation des art 580 & 586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, le ministre des Mines signe un Arrêté Ministériel qui légalise la transformation des 36PR et cela postérieurement aux actes illégaux établis.

LA FUITE EN AVANT DE MR MUPANDE LE CONTRAINT A COMMETTRE TOUJOURS PLUS DE DELITS

N°12, VIOLATION DU CODE MINIER Mr Mupande, DG du CAMI, refuse de transmettre les notes de débits au gérant statutaire de Rubi River ou à son mandataire en mines dans le but de déchoir les 37 PR

N°13, REFUS DE REpondre A UNE SOMMATION JUDICIAIRE, du 28 mai 2014 exhortant le CAMI d'exécuter le jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani du 4 mai 2011

N°14, REFUS DU CAMI D'EXECUTER UN JUGEMENT, suite à Arrêt RCA32352 qui a débouté le cadastre minier de sa requête en défense à exécuter, le Cadastre minier n'exécute pas le jugement RCE 3736 qui vaut titre et qui ordonne au cadastre minier d'inscrire les 37 titres,

N°15, LE CAMI TROMPE DELIBEREMENT LES JUGES,

N°16, REFUS D'EXECUTION DE L'ARRÊT RCA9850

N°17, TENTATIVE DE DETOURNEMENT DE PROCEDURE

N°18, REQUETE INIQUE DE PRISE A PARTIE

N°19, VIOLATION DU PRINCIPE D'IRRECEVABILITE

N°20, ARRET INCONSTITUTIONNEL

Ces violations sont documentées, de manière à ne permettre aucune autre interprétation que les faits bien établis apportent de manière irréfutable.

N°01, VIOLATION DU CODE MINIER, Mr Mupande, DG du CAMI, viole l'art 34 du code minier lui interdisant d'instruire de nouveaux permis toute surface occupée

Cette violation est irréfutablement établie par le compte rendu de la séance de travail du 01 septembre 2006 au cadastre minier qui est publié dans l'annexe des conclusions du CAMI aux pages 171 et 172

Le 1^{er} septembre 2006, le CAMI confirme « Sur les 37 Permis de Recherche octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, ... » Alors que le 13 mars 2006, le CAMI a instruit la demande de 36PR couvrant les 3PR 1323, 1323 & 1325 demandés le 9 juillet 2003 (date fixant la priorité), octroyés par Arrêtés Ministériels le 17 février 2006, les taxes superficiales ont été payés le 30 mars 2006 et les quittances ont été signées le 2 mai 2006.

171

**Compte rendu de la séance de travail tenue ce
vendredi 1^{er} septembre 2006 à la Direction
Technique du Cadastre Minier**

Concerne : Dossiers RUBI RIVER Sprl

Participants : 1. Monsieur Bellarmin MWANZA, Chef de Département de la Retombe minière
2. Ingénieur NTUMBA, Mandataire en Mines et Carrières
3. Maître J.-C. LUMINGU, Mandataire en Mines et Carrières

Ordre du jour : *Clarification autour des permis de recherches octroyés en faveur de Rubi River Sprl dont les certificats de recherches n'ont pas été établis*

Monsieur MWANZA a, sur demande de la Sprl RUBI RIVER, clarifié la situation des permis de recherches octroyés à la Sprl Rubi River et dont les certificats de recherches n'étaient pas établis.

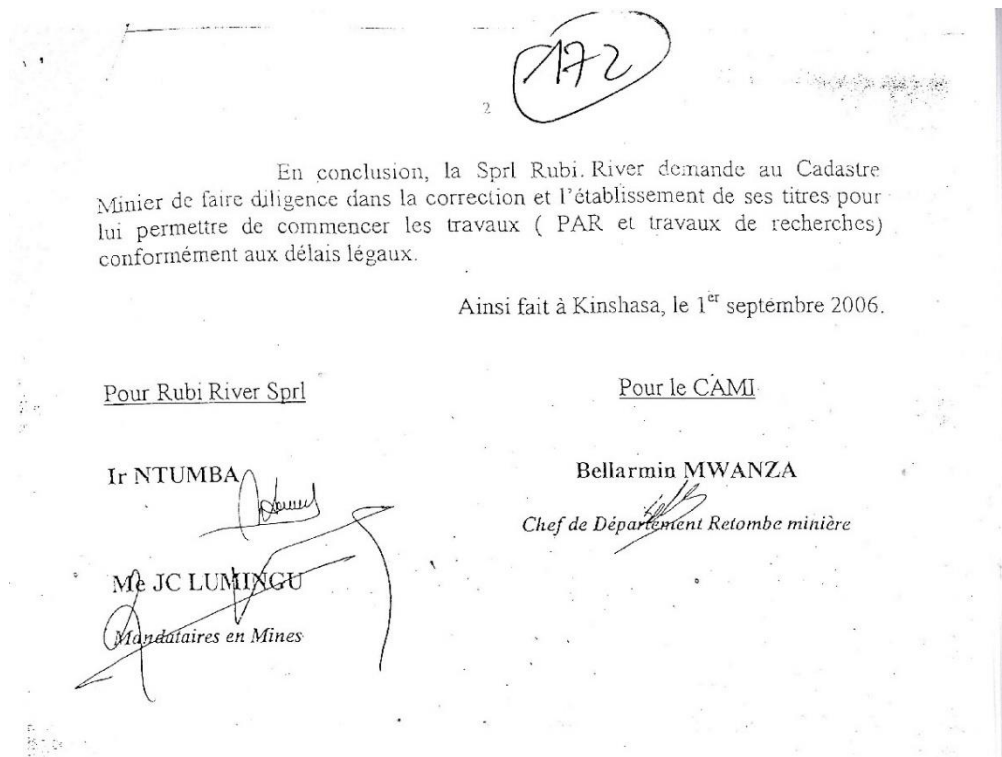
Sur 37 Permis de recherches octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherches avaient été établis.

Les raisons du non établissement des autres certificats de recherches (20) sont, d'après le Chef de Département Mwanza, de trois ordres, à savoir :

1. différence dans les positionnements des coordonnées géographiques (17 permis de recherches)
2. empiétements sur les anciens titres (2 permis de recherches : 1323 et 1325)
3. réduction des superficies (1 permis de recherches : 1324)

Il se dégage, après examen, ce qui suit :

1. Le CAMI peut établir les Certificats de recherches pour les 17 permis de recherches n°s 1319, 1320, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1346, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361 déjà notifiés et dont les droits superficiaires ont été payés.
 2. Le CAMI notifiera à la Sprl RUBI RIVER les Avis cadastraux modifiés pour les permis de recherches n°s 1323, 1324 et 1325.
- Mr. J. C. Lumingu



N°02, VIOLATION DU CODE ET REGLEMENT MINIER, Mr Mupande, DG du CAMI, viole l'art 47 du code minier et l'art 109 du Règlement minier pour ne pas avoir délivré les certificats de recherche des PR 1323, 1324 & 1325

DECRET N° 038/2003 DU 26 MARS 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER

Article 109 : De la délivrance du Certificat de Recherches

Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l'alinéa premier de l'article 47 du Code Minier.

LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

Article 47 : De la délivrance du titre

En cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du présent Code, le Cadastre Minier délivre au requérant, moyennant paiement des droits superficiaires annuels y afférents, les titres miniers ou de carrières constatant les droits sollicités. Au moment de la remise du titre, le Cadastre Minier donne un récépissé de paiement des droits superficiaires annuels au requérant et inscrit le titre minier ou de carrières dans le registre correspondant.

Sans préjudice des dispositions de l'article 198 du présent Code, les droits superficiaires annuels par carré doivent être payés, pour la première année, au plus tard trente jours ouvrables à compter de l'octroi du droit sollicité. Passé ce délai, le droit accordé devient d'office caduc.


Ce droit au certificat de recherche apparaît également à l'article 7, page 4 des Arrêtés Ministériels

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n°1323 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n°1323 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Les notes de débits relatives aux taxes superficiaires ont été signées le 28 février et signifiées quelques jours après ; le transfert de 37.567,77 USD par swift au CAMI pour les 37PR a été exécuté le 30 mars et les quittances ont été délivrées le 2 mai 2006.

CADASTRE MINIER

 DIRECTION FINANCIERE
 Département de la Trésorerie

PAYE
 MINIER

Kinshasa, le 02.05.2006

MONTANT **USD** 1.046,39

QUITTANCE N° 0000985/BFM

Nom (Société) : RUPU RIVER Sptl

Montant en lettres : Dollars Américains mille quarante six, trente neuf cents

Motif de paiement : 05.2006 de 431 carrés (prorata temporis) PR 1323 de la ND 07/06

N.P.E. 070653

Banque : BIC du 20/04/06

457 27

chef de Département, [Signature]

Percepteur [Signature]

CADASTRE MINIER

 DIRECTION FINANCIERE
 Département de la Trésorerie

PAYE
 CADASTRE

Kinshasa, le 02.05.2006

MONTANT **USD** 1.046,39

QUITTANCE N° 0000986/BFM

Nom (Société) : RUPU RIVER Sptl

Montant en lettres : Dollars Américains mille quarante six, trente neuf cents

Motif de paiement : 05.2006 de 431 carrés (prorata temporis) PR 1324 de la ND 08/06

N.P.E. 070654

Banque : BIC du 20/04/06

457 27

chef de Département, [Signature]

Percepteur [Signature]


ADASTRE MINIER
 DIRECTION FINANCIERE
 Département de la Trésorerie


 Kinshasa, le 02.05.2006

MONTANT **USD** 1.046,39

QUITTANCE N° 0000987/BFA

Nom (Société) : RUBI RIVER Sprl
 Montant en lettres : Dollars Américains mille quatre-vingt-six, trente-neuf cents
 Motif de paiement : DS 2006 de 471 carrés (projet temporaire)
PR 1325 de la DS 09/06
N.P.E. 070.855
Prél. Y 2874 de la BIC du 20/04/06
471 carrés N.P.E.

Chef de Département, 



Le CAMI a donc violé le code et le règlement minier et ne délivrant pas le certificat de recherche pour mes 3PR 1323, 1324 & 1325.

N°03, ESCROQUERIE En faisant signer le PV du 1^{er} septembre 2006 (cf délit n°1) au mandataire en mines de Rubi River, le cadastre minier signe l’escroquerie de tromper le mandataire en mines de Rubi River pour obtenir son consentement.

« L’escroquerie est le fait, soit par l’usage d’un faux nom ou d’une fausse qualité, soit par l’abus d’une qualité vraie, soit par l’emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d’un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

Le délit 04 s’appuyait sur le compte rendu de la réunion du 1^{er} septembre 2006 pour justifier la violation de l’art 34 du code minier.

Ce compte rendu est aussi une preuve de l’escroquerie commise puisque le mandataire en mines de la société Rubi River a été trompé par des manœuvres frauduleuses, celle de prétendre à un empiètement d’anciens permis, pour qu’il consente à signer ce compte rendu.

Ce délit apporte la preuve irréfutable selon laquelle le CAMI a violé l’art34 du code minier en instruisant le 9 mars 2006, les demandes du personnages fictif Bonana Misunu David

Permis de Recherches
IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL (100%)

Date de Soumission: **13/03/2006**

N°04, FAUX ET USAGE DE FAUX, Mr Mupande, DG du CAMI, signe le 12 septembre 2006 des FAUX en ECRITURE que sont les avis cadastraux défavorable.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



163

Kinshasa, le 12 SEP 2006

CADASTRE MINIER

AVIS CADASTRAL DEFAVORABLE

**Concerne : Dossier de la Société RUBI RIVER Sprl
Demande de Permis de Recherches n° 470**

Le Cadastre Minier a reçu, en date du 09/07/2003, le dossier de demande de Permis de Recherches de la Société RUBI RIVER Sprl portant sur un périmètre de 471 carrés situés dans le Territoire de Buta, District de Bas-Uélé, Province Orientale.

De l'instruction cadastrale conformément aux dispositions de l'article 102 du Règlement Minier et en exécution du Compte rendu de la séance de travail tenue le vendredi 1^{er} septembre 2006 entre les délégués du Cadastre Minier et de la Société RUBI RIVER Sprl ayant pour objet la Clarification autour des Permis de Recherches octroyés en faveur de la Rubi River Sprl dont les certificats de recherches n'ont pas été établis, il se dégage ce qui suit :

- Le périmètre du Permis de Recherches sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par les PR 4992, 4993, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001 et 5002 issus de la transformation et mise en conformité des titres antérieurement octroyés à Monsieur MISUNU BONANA David.

Eu égard à ce qui précède, le Cadastre Minier émet un avis défavorable quant à l'octroi du Permis de Recherches sollicité.

Cet avis annule et remplace celui émis en date du 10 Mars 2005.

Pour le Directeur Technique ai empêché

Chantal BASHIZI LEMBO

Directeur Administratif



Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général

- Immeuble GECAMINES (ex-SOZACOM), 5^{ème} étage
Boulevard du 30 juin
Kinshasa/Gombe

- Avenue de la Justice n°239
Kinshasa/Gombe

L'octroi et la déchéance de droits miniers sont de la compétence exclusive du Ministre des Mines

Article 10 (code minier) : Du Ministre

Conformément aux dispositions du présent Code, le Ministre est compétent pour :

- a. octroyer ou refuser d'octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;
- b. retirer les droits miniers et/ou de carrières, déchoir le titulaire d'un droit minier ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l'expiration de droit minier et de carrières ;
- c. ...

Selon les art 43 & 44 du code minier, l'avis cadastral favorable conditionne l'octroi d'un arrêté ministériel délivrant le permis de recherche.

Les avis cadastraux favorables des PR 1323, 1324 & 1325 ont été signés le 10 mars 2005, ils ont converti les n° temporaires donnés lors du dépôt (470 ; 471 & 472) en n° définitifs (PR 1323, 1324 & 1325).

Les Arrêtés Ministériels ont été signés le 17 février 2006, les notes de débits des taxes superficielles ont été signées le 28 février 2006, le transfert swift a été ordonné le 30 mars 2006 et les quittances ont été signées par le CAMI le 2 mai 2006. Les copies certifiées conformes ont été transmises au dossier judiciaire.

Les avis cadastraux défavorables signés le 12 septembre 2006 sont alors des FAUX puisqu'ils considèrent que ces PR n'ont jamais été octroyés et que tous ces documents n'ont jamais existé.

Puisque le Cadastre Minier considère que ces PR n'ont jamais existé, ils ne peuvent alors avoir été déchu par acte contraire, c'est-à-dire par Arrêtés Ministériels. Ils sont donc toujours valides.

Voici un des faux avis cadastraux défavorable signés par Mr Mupande cette pièce est irréfutable car transmise au dossier RC14.495 en annexe aux conclusions du CAMI aux pages 162 à 170 comme publié à cet URL <http://thaurfin.com/irrefutable/P162-170.pdf>

Il n'est pas inutile de préciser que ces faux n'ont jamais été signifiés, ils ont été découverts dans l'annexe des conclusions du cadastre minier.

N°05, VIOLATION DU CODE MINIER : les formulaires de demande de permis que doit remplir tout requérant de permis minier n'ayant pas été transmis, ils sont considérés comme inexistantes, Mr Mupande, DG du CAMI, a violé l'art 35 du code minier.


Article 35 : De la demande des droits miniers ou de carrières

Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après :

- a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
- b) la raison ou la dénomination sociale, la nationalité, le siège social et le cas échéant, le siège d'exploitation s'il s'agit d'une personne morale et/ou l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
- c) la situation professionnelle et juridique du requérant et l'adresse du siège social de la personne morale, le cas échéant ;

- d) le type de droit minier ou de carrières demandé ;
- e) l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier ou de carrières est sollicité ;
- f) l'emplacement géographique du Périmètre sollicité ;
- g) le nombre de carrés constituant la superficie du Périmètre requis ;
- h) l'identité des sociétés affiliées du requérant ;
- i) la nature, le nombre et la superficie des Périmètres de droit minier ou de carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées.

Pour une demande de transformation d'anciens permis, le formulaire exige de renseigner les informations relatives au permis à transformer



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

LETTRE RECUPEREE 09/07/03

Per 13A

N° d'enregistrement 420

Paraphé

DEMANDE OU DECLARATION DE DROITS MINIER

Article 83, 842 et 588 du Règlement Minier du 27 Mars 2003

DEMANDE DECLARATION N° 420

I - TYPE DE DEMANDE

<input checked="" type="checkbox"/> A PERMIS / AUTORISATION	Nbre carrés	471	Voir annexe	<input checked="" type="checkbox"/> PR
	En lettres	Quatre cent septante et un		<input type="checkbox"/> PE
	SITUATION	Province		<input type="checkbox"/> PER
		Orientale		<input type="checkbox"/> PEPM
Date dépôt	09/07/03	District		<input type="checkbox"/> ARPC
Heure dépôt	13 20	Territoire		<input type="checkbox"/> AECT

II - TYPE DE DECLARATION

<input type="checkbox"/> B RENEUVELLEMENT *	Sans renonciation	<input type="checkbox"/>			
	Avec renonciation	<input type="checkbox"/>		No permis	
	Nb carrés renoncés	<input type="checkbox"/>		Type de permis	
<input type="checkbox"/> C TRANSFORMATION				Nombre de carrés	
<input type="checkbox"/> D EXTENSION [Substance(s)]				No Arrêté Octroi	
<input type="checkbox"/> E RENONCIATION [Carré(s)]	Totale	<input type="checkbox"/>		Date Octroi	
	Partielle	<input type="checkbox"/>		Superficie	
	Nbre carrés	<input type="checkbox"/>		Localisation adm.	

III - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR OU DECLARANT

ABCDE				G	E	
Personne	Nom	JEKA SPRL				
	Prénom *					
	Qualité *		Nationalité	CONGOLAISE		
Contact	Téléphone		Fax	003281401668		
	Email	jekasprl@hotmail.com				
Domicile	Ville / Village	BUTA	Code Postal			
Ou	Commune					
Siège	Rue - No	LUBUMBASHI	Boîte Postale	290		
Social	Territoire	BUTA	District	BAS-UELE	Province	ORIENTALE
Personne physique *	No CI - Passeport		No RC			
	Date de naissance		Lieu			
Personne morale	<input checked="" type="checkbox"/> No ID National	F54244U	No RC	486		
	Forme juridique	SPRL	Part Capital			

L'arrêt RCA5890 constate ce délit :

Au 26^{ème} feuillet, les juges constatent qu'il y a violation de l'art 35 du code minier par le CAMI qui oblige le requérant à compléter un formulaire présentant toutes ses références ainsi que celles des permis à transformer.

N°06, FAUX ET USAGE DE FAUX, Le gérant de IME, Pieter Deboutte, a signé une cession de permis portant une fausse adresse du cessionnaire

Ce délit est documentés par le délit n°2 puisque ce faux permet d'apporter un élément de preuve suffisant selon lequel le requérant Misunu Bonana David est un personnage fictif. L'implication de Pieter Deboutte est patent.

ACTE DE CESSIION DES PERMIS DE RECHERCHES

ENTRE

Monsieur **MISUNU BONANA DAVID**, de nationalité congolaise, résidant sur l'Avenue Bosandja, N° 34, Ndjili, Kinshasa, République Démocratique du Congo, ci-après dénommé le « **Cédant** », d'une part ;

ET

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est établi à Palm Grove House P.O.Box 438, Road Town Tortola, British Virgin Islands, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pieter Deboutte, ci-après dénommée la « **Cessionnaire** », d'autre part ;

Le Cédant et la Cessionnaire sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le Cédant est titulaire de 36 permis de recherches de fer portant les numéros 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021 et 5022, comprenant ensemble 1134 carrés, d'une superficie totale de 963,9 km² approximativement, situés dans le territoire de Buta, District de Bas-Uelé, Province Orientale.

ATTENDU QUE la Cessionnaire est éligible aux droits miniers, conformément aux dispositions de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (le « **Code Minier** »).

ATTENDU QUE le Cédant désire céder et transférer lesdits permis de recherches à la Cessionnaire et celle-ci désire acquérir ces permis aux termes et conditions fixés ci-après.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Cédant cède à la Cessionnaire, qui accepte, l'intégralité de ses droits relatifs aux Permis de Recherches numéros 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021 et 5022,

RCA 5890

COPIE26^{ème} Feuille

l'irrévocabilité des droits acquis et consacrés par le jugement RC 9842.

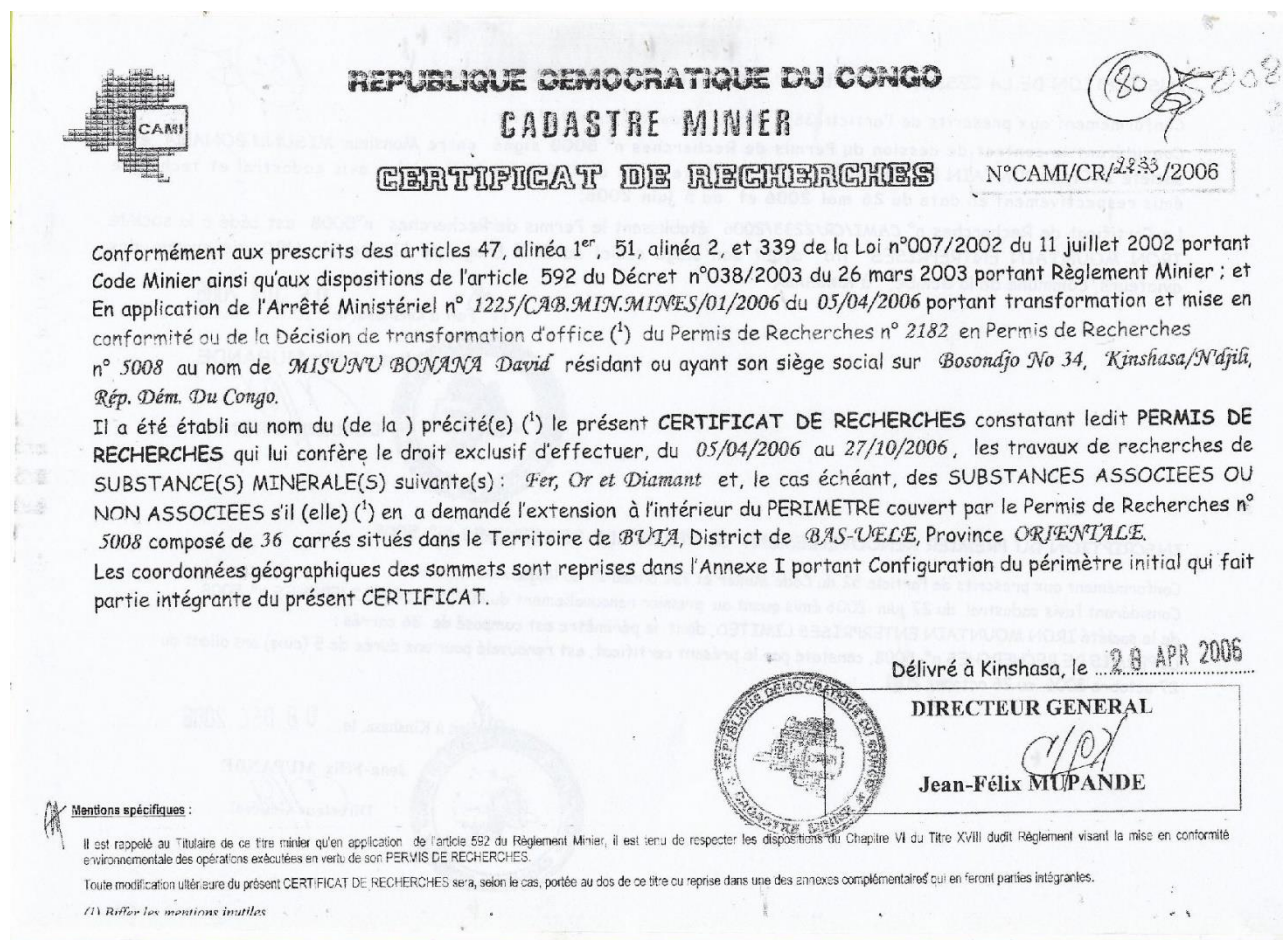
Examinant le moyen lié à l'inefficacité de la cession intervenue entre sieur MISUMU BONANA et IRON MOUNTAIN LIMITED tel que soulevé par l'appelante, la Cour note cette cession conclue en violation du code minier n'entame en rien ses droits sur les trois PR et trouve que ce moyen sans aucune incidence sur les droits miniers déjà consolidés de l'appelante au regard de la motivation ci-haut développée par rapport aux droits qu'elle a acquis.

En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

Par ailleurs, se fondant sur les dispositions du code minier de l'article 46 qui organise « L'inscription par voie judiciaire », en ses alinéas 6 et 7 en édictant que : « La décision du Tribunal...doit : a) constater l'absence de la décision d'octroi de l'autorité compétente dans le délai de décision qui lui est imparti



N°07, FAUX ET USAGE DE FAUX, Mr Mupande, DG du CAMI, établi des certificats de recherche portant une fausse adresse du titulaire, constatée par huissier à la suite de la même sommation judiciaire



N°08, CREATION D'UN REQUERANT FICTIF,

Ce délit explique l'existence du premier délit.

Nous sollicitons le Ministère Public d'apporter son concours pour apporter toutes les preuves de cette manipulation de la vérité.

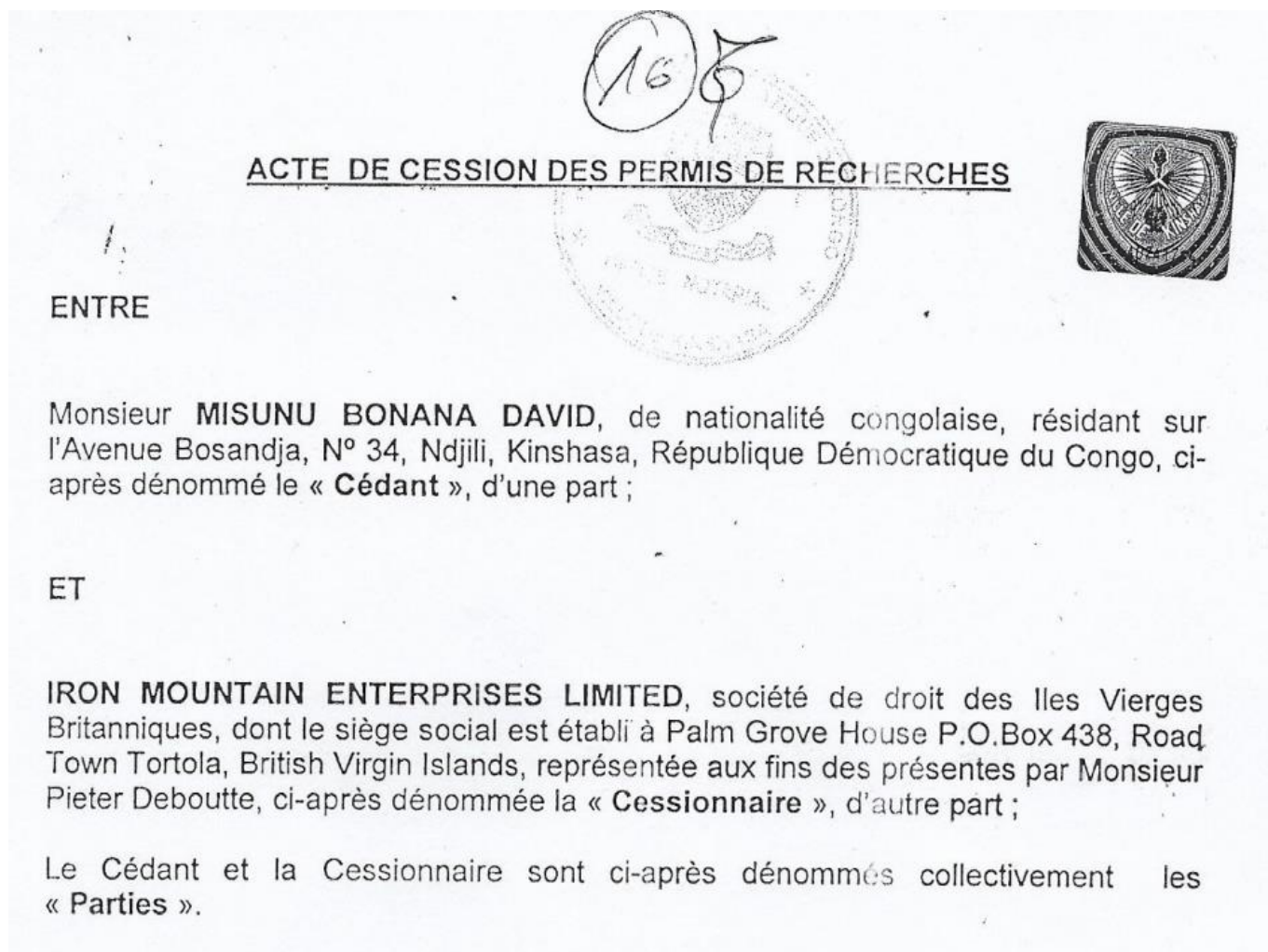
Me Paulin BOMBESHAY, avocat de JEKA a entendu Mme Chantal BASHIZI se plaindre d'un personnage fictif d'Augustin Katumba Mwanke, comme publié sur <http://thaurfin.com/irrefutable/fictif.htm>.

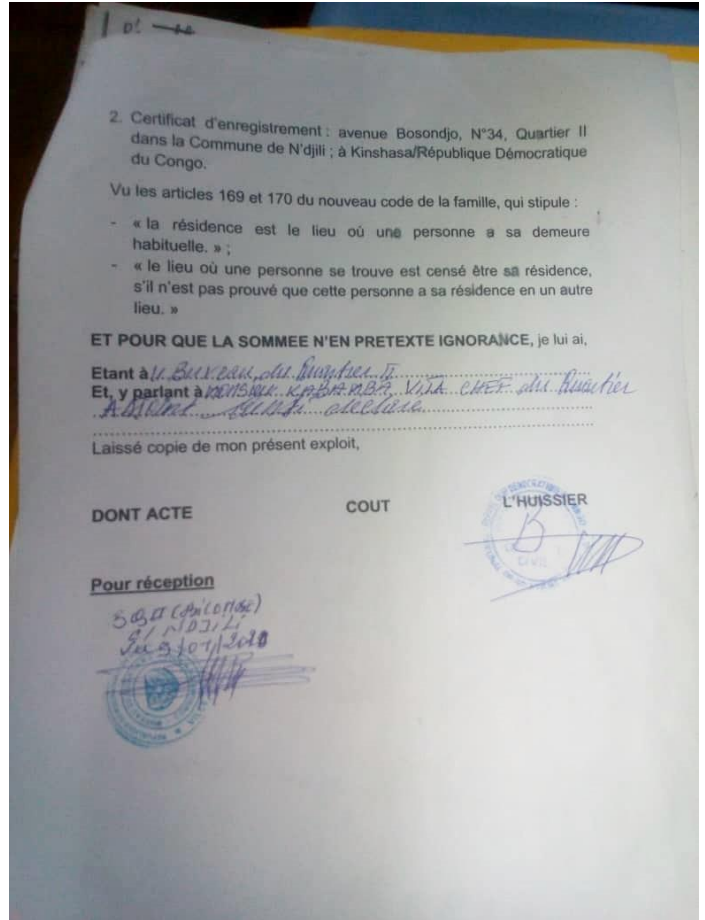
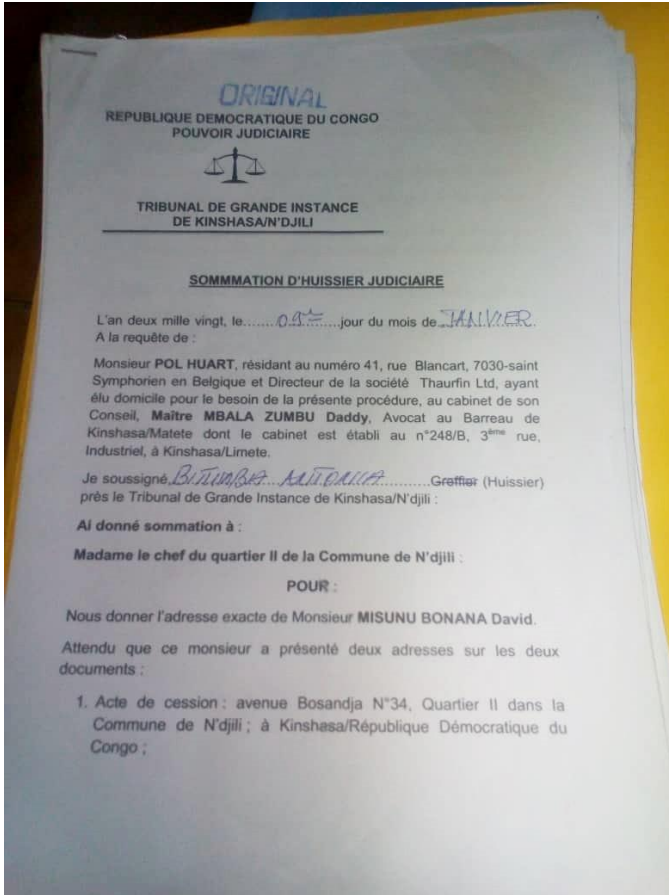
Connaissant cette réalité, il a été exigé que le CAMI produise les formulaires de demande de permis ainsi qu'une copie des soi-disant permis transformés par le Ministre des mines, complice de cette spoliation. Cette exigence apparaît en avant-propos des conclusions additionnelles de 328 pages, les 30 premières relatant les faits est publiée sur <http://thaurfin.com/irrefutable/partie-1.pdf>; les autres pages les documentent. Les juges en première instance ont ignoré cette exigence.

Le cadastre minier se refusant d'apporter au dossier judiciaire les formulaires exigés à l'art 35 du code minier, ce qui constitue le premier délit, il était nécessaire de recourir à un subterfuge pour documenter ce délit. Si ce requérant est fictif, alors les adresses mentionnées dans les documents officiels sont fausses. C'est notamment le cas de l'acte de cession des 36PR à IME Ltd, signé par Pieter Deboutte, complice.

Si Monsieur MISUNU BONANA DAVID est un personnage fictif, alors il n'a jamais résidé à l'avenue Bosandja n°34 à Ndjili et cet acte de cession est un faux.

Un contrôle a été réalisé par la sommation judiciaire que voici, les originaux ont été transmis au dossier judiciaire
relatif à l'arrêt RCA5890





Voici la fiche parcellaire démontrant que Mr Bonana Misunu David n'a jamais résidé à l'adresse mentionnée sur les documents officiels, notamment sur l'acte de cession de 36 sois disant anciens permis à IME ltd

VILLE DE KINSHASA

FICHE PARCELLAIRE

RESIDANT : KINSHASA/N'DJILI

COMMUNE DE N'DJILI

PARCELLE 34

PROFESSEUR

RESIDENTIELLE COMMERCIALE INDUSTRIELLE

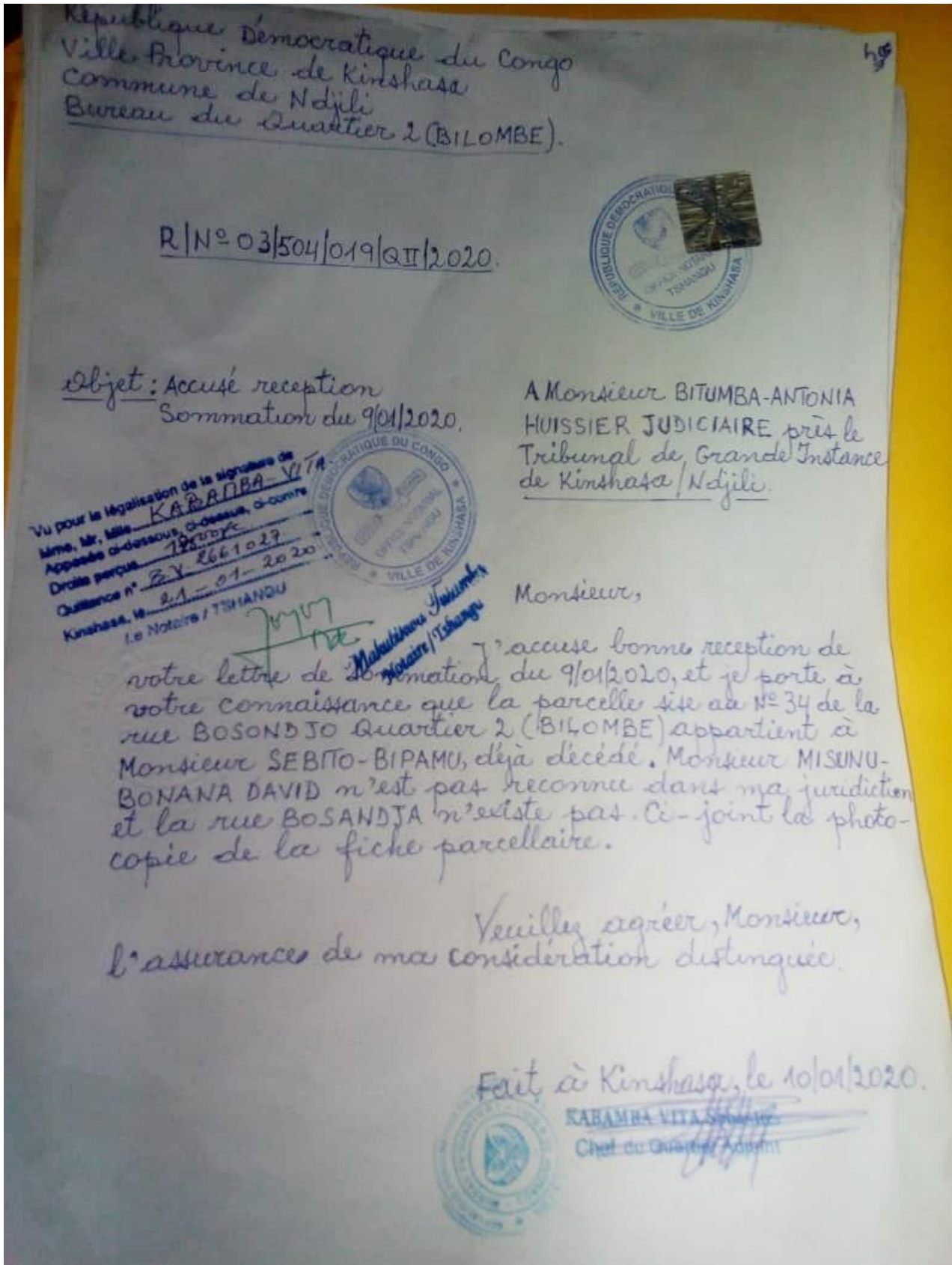
REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COMMUNES DE N'DJILI

T.O.P :

Date	Noms	Profession	SP	Situation	Origine	Hommages	Femmes	Enfants	Date de naissance	Antécédents	Date	Destinations
	SETIBO-BIPADI	PROFESSEUR		B.C					1981			PERE-30 PERE-31 VILLAGE-2 CELESTIN TERRIT-30 MISUNU Père-30 Père-31
	MISUNU ELISABETH S. P			B.C					1982			PERE-30 Père-31 VILLAGE-2 SERRA-30 Père-31 Père-32
	MISUNU KONGA S. P			B.C					1982			PERE-30 Père-31 VILLAGE-2 SERRA-30 Père-31 Père-32
	MISUNU BEATRICE			B.C					1982			PERE-30 Père-31 VILLAGE-2 SERRA-30 Père-31 Père-32
	MISUNU MATHIAS			B.C					1982			PERE-30 Père-31 VILLAGE-2 SERRA-30 Père-31 Père-32
	MISUNU BENOIT			B.C					1982			PERE-30 Père-31 VILLAGE-2 SERRA-30 Père-31 Père-32
	MISUNU CELINE			B.C					1982			PERE-30 Père-31 VILLAGE-2 SERRA-30 Père-31 Père-32

Voici l'accusé de réception de la sommation judiciaire par l'huissier près du TGI de Ndjili



NOTE D'HUISSIER

Le dix-neuf, le neuvième jour du mois de janvier. Etant au domicile de l'avenue Lusika, au bureau du quartier dans la commune de N'djili à Kinshasa / République Démocratique du Congo, tel que déclaré monsieur le chef du quartier adjoint, au nom de son titulaire en péché pour des raisons de santé, il m'a été informé que :


1. L'avenue Bosandja n°34, n'existe pas dans le quartier de la commune de N'djili, à Kinshasa / République Démocratique du Congo;
2. L'avenue Bosandja n°34, existe mais Monsieur MISUNU BONANA David, ne l'a jamais habitée, ni résidé sur cette adresse. Il m'a donné ou remis pour preuve des fiches de cette parcelle qui appartenait à Monsieur SETISO-SIPAMU, déjà décédé.

Etant à cette adresse :

- le monsieur précité n'est même pas connu dans le quartier
- y parlant au chef du quartier adjoint, Monsieur KABANDA VITA Sébastien :

Pour ces motifs, je me suis transporté à la maison commune de N'djili, et y parlant à Monsieur N'DEBA MASSA MBAKI - Gilbert, préposé de l'Etat-civil (Titulaire), bureau Etat-civil, qui m'a orienté au service de la population, qui du reste m'est connu pas toujours Monsieur MISUNU BONANA David, dans cette juridiction. D'après la commune, seul le document du chef de quartier, ou son rapport du no/01/2020, fait foi et, est valable, il est donc compétent quant à ce.

Ainsi, fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020
BITUMBA ANTONIA
Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili



Ce dossier permet aux juges de la Cour d'appel de conclure au 26^{ème} feuillet de l'arrêt RCA5890 que c'est par fraude à la loi que la cession des 36PR à IME lts a été opérée, « et partant, cette cession n'a aucune valeur juridique ».

RCA 5890**COPIE****26^{ème} Feuillet**

l'irrévocabilité des droits acquis et consacrés par le jugement RC 9842.

Examinant le moyen lié à l'inefficacité de la cession intervenue entre sieur MISUMU BONANA et IRON MOUNTAIN LIMITED tel que soulevé par l'appelante, la Cour note cette cession conclue en violation du code minier n'entame en rien ses droits sur les trois PR et trouve que ce moyen sans aucune incidence sur les droits miniers déjà consolidés de l'appelante au regard de la motivation ci-haut développée par rapport aux droits qu'elle a acquis.

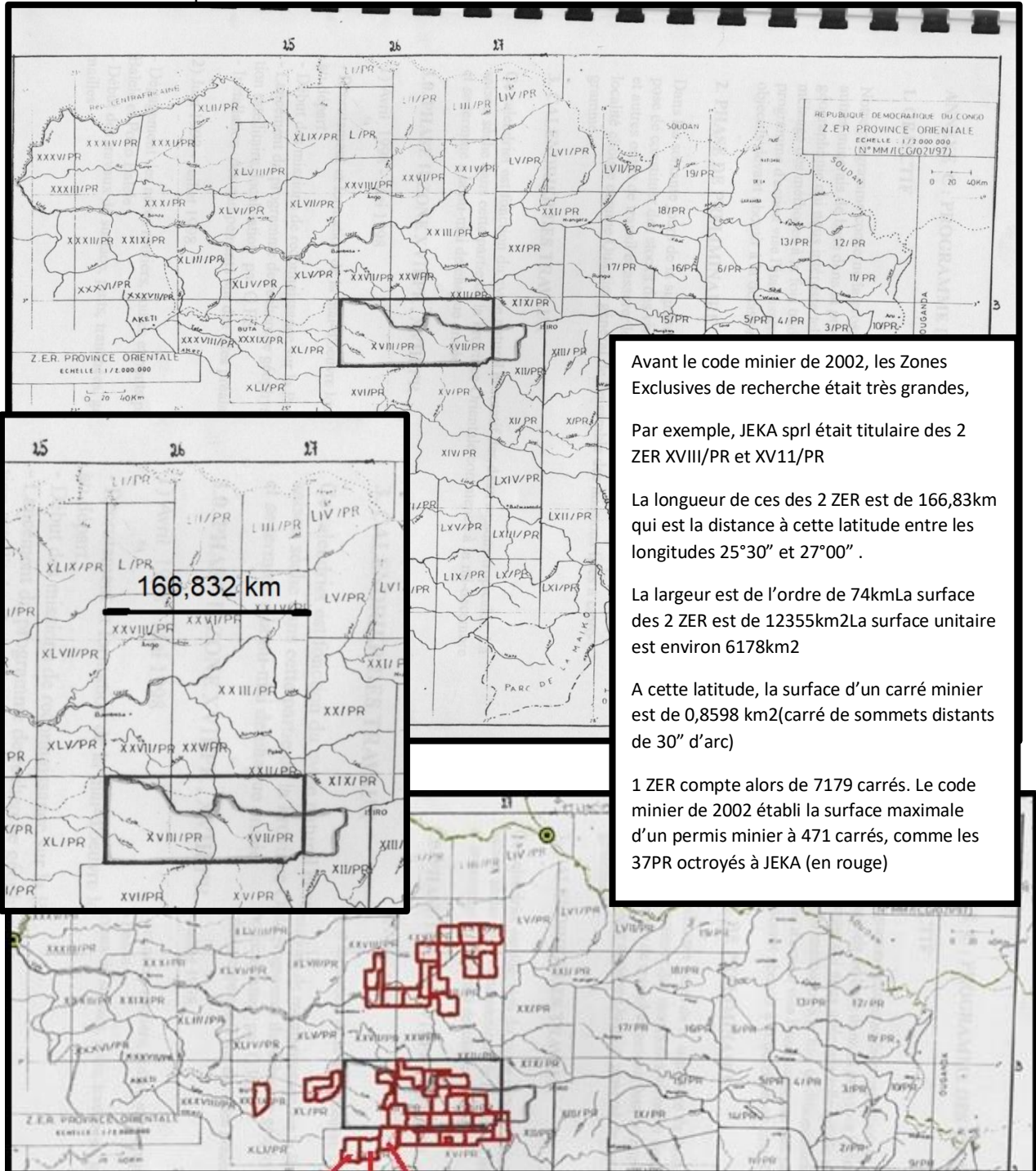
En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.



N°09, CREATION DE FAUX ANCIENS PERMIS, un requérant fictif ne peut être titulaire d'aucun permis

Mais en plus, tous les faits confirment l'inexistence de ces anciens PR :

D03-01 JEKA sprl, fondée le 21 novembre 1996, avait obtenu deux ZER (Zone Exclusive de Recherche) Les soi-disant permis de Bonana Misunu David n'apparaissent pas sur la carte de retombée minière présentant les 2ZER de JEKA



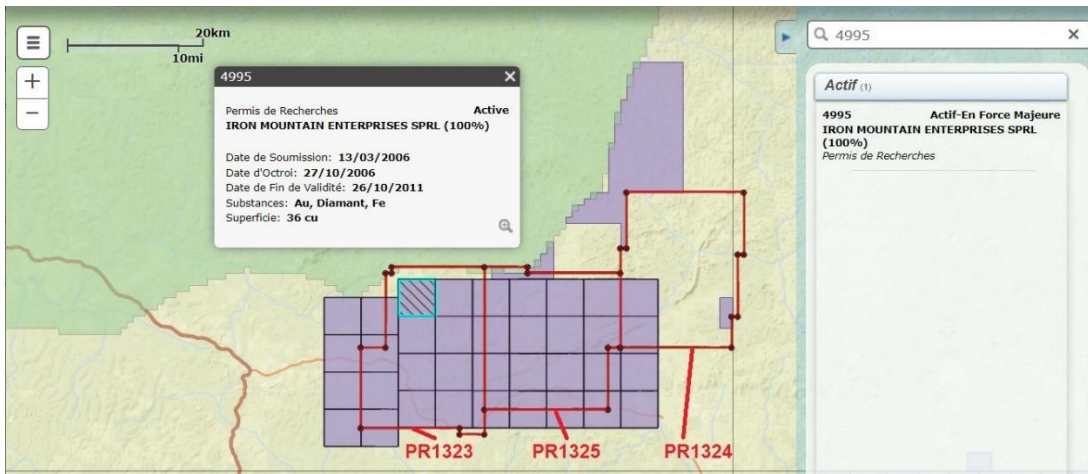
Avant le code minier de 2002, les Zones Exclusives de recherche était très grandes,
 Par exemple, JEKA sprl était titulaire des 2 ZER XVIII/PR et XV11/PR
 La longueur de ces des 2 ZER est de 166,83km qui est la distance à cette latitude entre les longitudes 25°30" et 27°00" .
 La largeur est de l'ordre de 74kmLa surface des 2 ZER est de 12355km2La surface unitaire est environ 6178km2
 A cette latitude, la surface d'un carré minier est de 0,8598 km2(carré de sommets distants de 30" d'arc)
 1 ZER compte alors de 7179 carrés. Le code minier de 2002 établi la surface maximale d'un permis minier à 471 carrés, comme les 37PR octroyés à JEKA (en rouge)

PR 1323 PR1325 PR1324

JEKA ayant raté l'opportunité de transformer ses 2ZER a fait la demande de 43PR et Rubi River en a reçu 37 que voici en rouge dont 3PR cédés à Thaurfin ltd où se trouve le ZER XVI/PR et non les 36PR de Bonana Misunu David

D03-02 Les ZER était près grands (environ 7200 carrés miniers) alors que les 36 supposés PR de Bonana Misunu David n'en compte que 36 !!!

Il est donc ridicule de croire que 36PR contigus de 36 carrés miniers aient pu exister parmi ces grands ZER de 7200 carrés !!!



D03-03 Le code minier de 2002 a réduit la surface des permis miniers à 471 carrés miniers.

Le DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER du 26 mars 2003 donne un délai de 3 mois à partir de la date de sa promulgation aux titulaires d'anciens permis pour les transformer en conformité avec le nouveau code minier de 2001, soit jusqu'au 26 juin 2003. Cela apparaît dans les articles 580 & 585 de ce décret

Journal Officiel – Numéro Spécial – 1^{er} avril 2003

175

Chapitre II : DE L'OBLIGATION ET DE LA FACULTE DE TRANSFORMER, CONFORMER OU REFORMULER LES DROITS EXISTANTS ET LES DEMANDES EN INSTANCE

Article 580 : De l'obligation de transformer les droits validés

Sous réserve des dispositions de l'article 340 du Code Minier, les Titulaires des droits miniers et de carrières validés sont tenus de déposer une demande visant leur transformation conformément aux dispositions du Chapitre III du présent Titre avant l'expiration de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Journal Officiel – Numéro Spécial – 1^{er} avril 2003

177

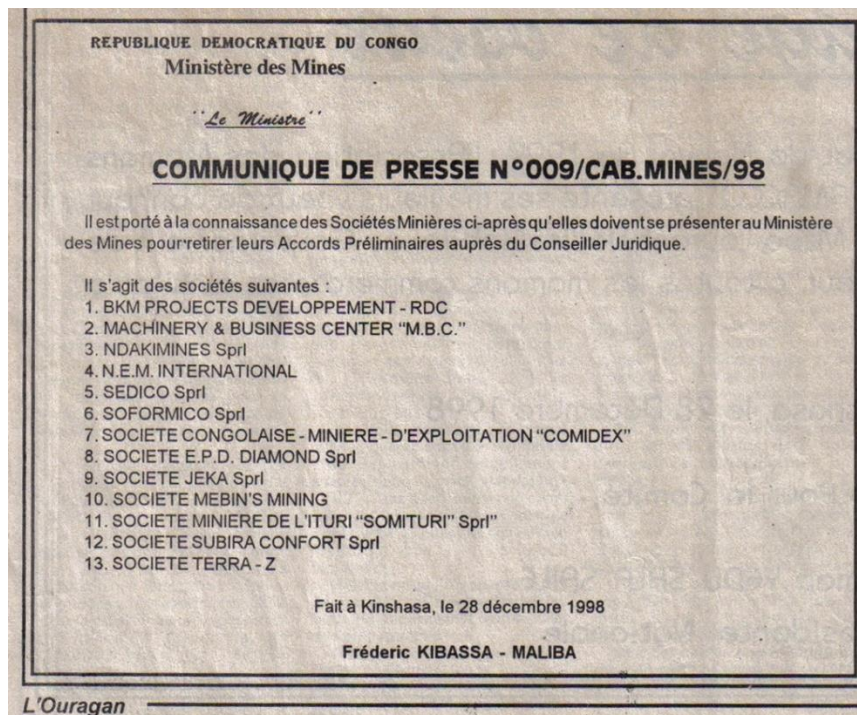
Article 585 :

Article 586 : Du sort des droits existants validés qui ne sont pas transformés dans le délai réglementaire

Les droits validés pour lesquels aucune demande de transformation n'est déposée dans le délai prescrit seront considérés renoncés.

JEKA a raté de peu cette opportunité qui courrait jusqu'au 26 juin 2003, puisque le 9 juillet 2003, JEKA fait la demande de 43PR, dont font partie les 3PR cédés à Thaurfin ltd.

D03-04 Mr Bonana Misunu David n'apparaît sur aucun communiqué de presse, contrairement à JEKA



L'Ouragan

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère des Mines

"Cabinet du Ministre"

COMMUNIQUE OFFICIEL N°006/CAB.MINES/99

Les sociétés minières dont les noms sont repris ci-dessous, sont priées de se présenter au Ministère des Mines pour retirer le modèle de Convention Minière devant remplacer les Accords Préliminaires initialement négociés avec la République Démocratique du Congo.

Il s'agit de :

1. BARON INTERNATIONAL
2. BECOR BUSINESS ENGENER
3. BELAMI
4. B.K.M. PROJECTS DEVELOPMENT - RDC
5. C.D.EX (Cie de Développement)
6. C.D.R.
7. C.I.A.D.A.
8. C.I.D.
9. COGETA
10. COMIDEX Sprl
11. CONGO BITUME
12. CONGO MINES
13. CONGO SOUTH AFRICA COMPANY "COSA"
14. CRISTAL MINING
15. DAKOTA
16. DAKU
17. DE BEERS
18. DREMCO
19. Eastern Congo Mining Company ZER/AKETI
20. Entreprise de Construction et Décoration au Congo "ECODECO"
21. E.P.C. DIAMOND
22. ERCO-MINES Sprl
23. FOMIKA
24. Groupe New MIRA Sprl
25. HJC Mining et Prospecting Limited
26. HYDROBAND Sprl
27. Integral Services et Mining Company
28. J.E.K.A. Sprl
29. JUNIOR MINING
30. La Forestière et Minière du Kasai Sprl
31. La Générale Industrielle des Mines du Congo "GIMCO-Sprl"
32. La Sankuru Mines
33. LUKIYA
34. MACHINERY ET BUSINESS CENTER

35. MANIEMA HOUSE
36. MEBIN'S MINING
37. MELKIOR
38. METALLURGIQUE DU CONGOE
39. MINIERE DE DENGU Sprl
40. MINIERE DU HAUT-CONGO
41. NDAKIMINES Sprl
42. N.E.M. INTERNATIONAL
43. NEW MIRA
44. O.B. CORPORATION
45. SANKURUMINES
46. SAROPA
47. SEDICO Sprl
48. SOCIETE MELKIOR CONGO
49. SOCIETE MINIERE DE KIMBILI Sprl
50. SOCIETE MWANGA MINING
51. Société de Prospection et d'Exploitation de Diamant Sprl
52. SOFORMICO Sprl
53. SOMIFORCO
54. SOMINCOR
55. SOMINEX Sprl
56. SOMITURI Sprl
57. SOLMINEX
58. SOPRECODI
59. SUBIRA CONFORT Sprl
60. SUICO
61. TERRA-Z

Il en est de même de toutes autres sociétés minières qui ont déjà signé des Accords Préliminaires avec l'Etat Congolais au cours de l'année 1997.

Le Ministère des Mines tient à préciser que ce type de Convention Minière est désormais d'usage en République Démocratique du Congo dans le cadre d'un régime conventionnel prévu par l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures.-

Fait à Kinshasa, le 27 Juillet 1999.

Jean KYUNGU MUKANGE
Directeur de Cabinet Adjoint

Mathieu MULAJA KABAMBA
Directeur de Cabinet

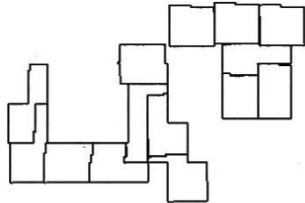
D03-04 Les 37PR, y compris les 3PR de Thaurfin ltd apparaissent sur la carte de retombée minière établie avec le logiciels qui a précédé Flexicadastre.

carte de retombée minière publiée sur

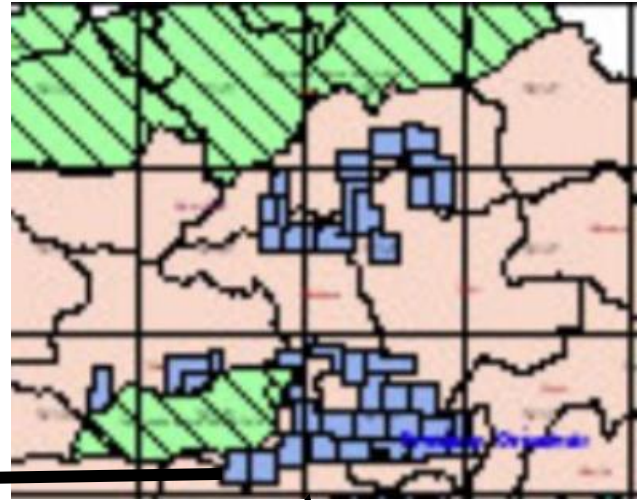
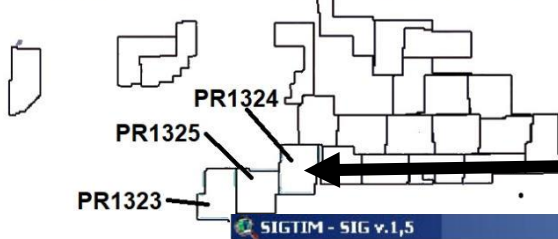
https://www.miningcongo.cd/forum_minier2006/CARTE%20DE%20RETOMBE%20MINIERE%20RDC.pdf

Les 37PR de Rubi River sont présentés sur cette carte issue du logiciel SIGTIM
et cela bien avant la transformation des grands ZER au Nord du pays.

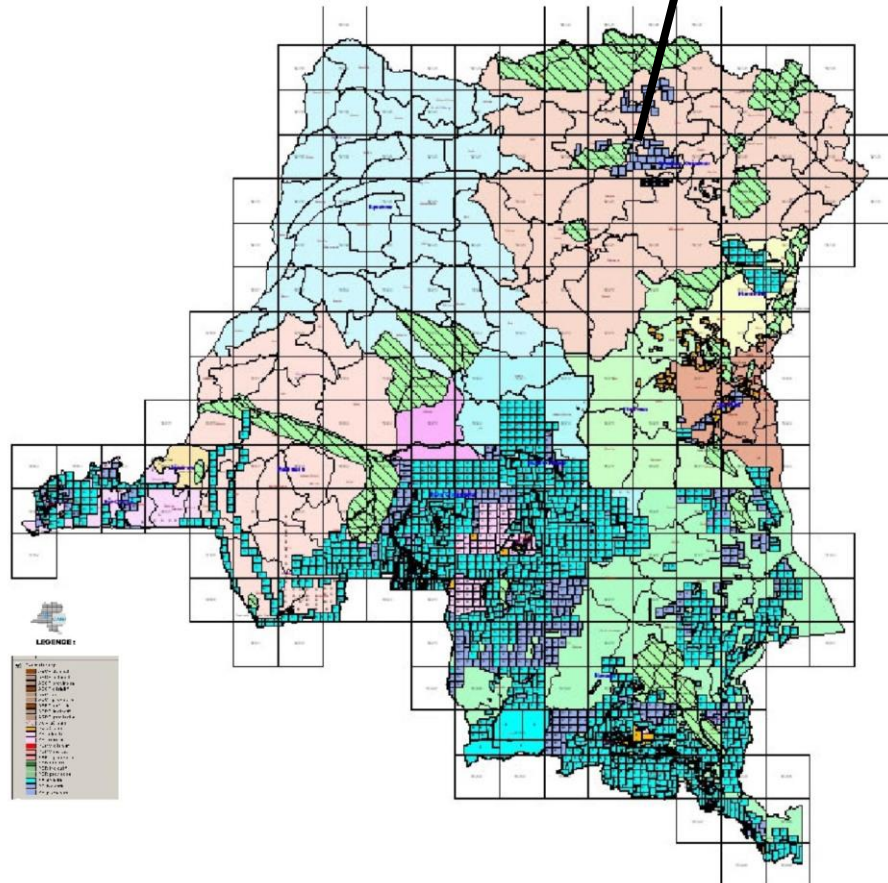
**37 PR
de
JEKA sprl**



**Les 3PR 1323, 1324 & 1325
sont présentés sur cette carte**



**CARTE DE RETOMBE MINIERE
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



D03-05 L'escroquerie perpétrée par le CAMI ne peut être inscrite dans le logiciel SIGTIM, trop rigide pour le DG du CAMI

De 2002 à 2004 le logiciel allemand SIGTIM a été implémenté au CAMI ; Selon Luc Ghys, le DG du CAMI n'était pas satisfait de ce logiciel SIGTIM car trop rigide :

Lettre de Mr MUPANDE du 5 août 2009 publiée sur le site internet du fournisseur de logiciel à l'URL <https://landadmin.trimble.com/wp-content/uploads/2019/08/DRC-CAMI-Aug-2019.pdf>



A qui de droit,

Dans le cadre de sa modernisation, le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo a recouru tour à tour à l'expertise des firmes GAF-AG et Trimble Spatial Dimension pour la mise en place d'un système informatisé de gestion des Titres Miniers.

- De 2002 à 2004, sur financement de la Banque Mondiale et la supervision du consultant Luc Ghys, GAF-AG a implémenté un système dénommé SIGTIM, reposant sur une Architecture de base de données Access et utilisant les feuilles Excel pour reporter les périmètres miniers. Très vite, ce système s'est avéré inefficace et incapable de répondre aux besoins d'automatisation des procédures, de l'instruction des demandes des droits miniers et de la gestion du domaine minier par le CAMI et a été abandonné ;
- A partir de 2008, sur financement propre et sous la supervision du consultant Charles Young, Spatial Dimension a proposé son système, Flexicadastre devenu plus tard Landfolio. Basé sur Arcgis serveur et SQL serveur, ce système conçu avec le concours des agents du CAMI dans la conception des Business rules et Workflows a enfin résolu l'équation des empiètements, du respect des délais légaux et de la priorité d'instruction. Grâce à l'expertise de son personnel et son efficacité, Spatial Dimension a également été sollicité pour accompagner le CAMI dans le déploiement de ses bureaux provinciaux et dans l'implémentation de son portail cartographique (Mapportal).

A ce jour, Landfolio apporte une entière satisfaction au CAMI et demeure un outil incontournable dans la gestion du domaine minier de la RDC.

Fait à Kinshasa, le 05 AOUT 2019

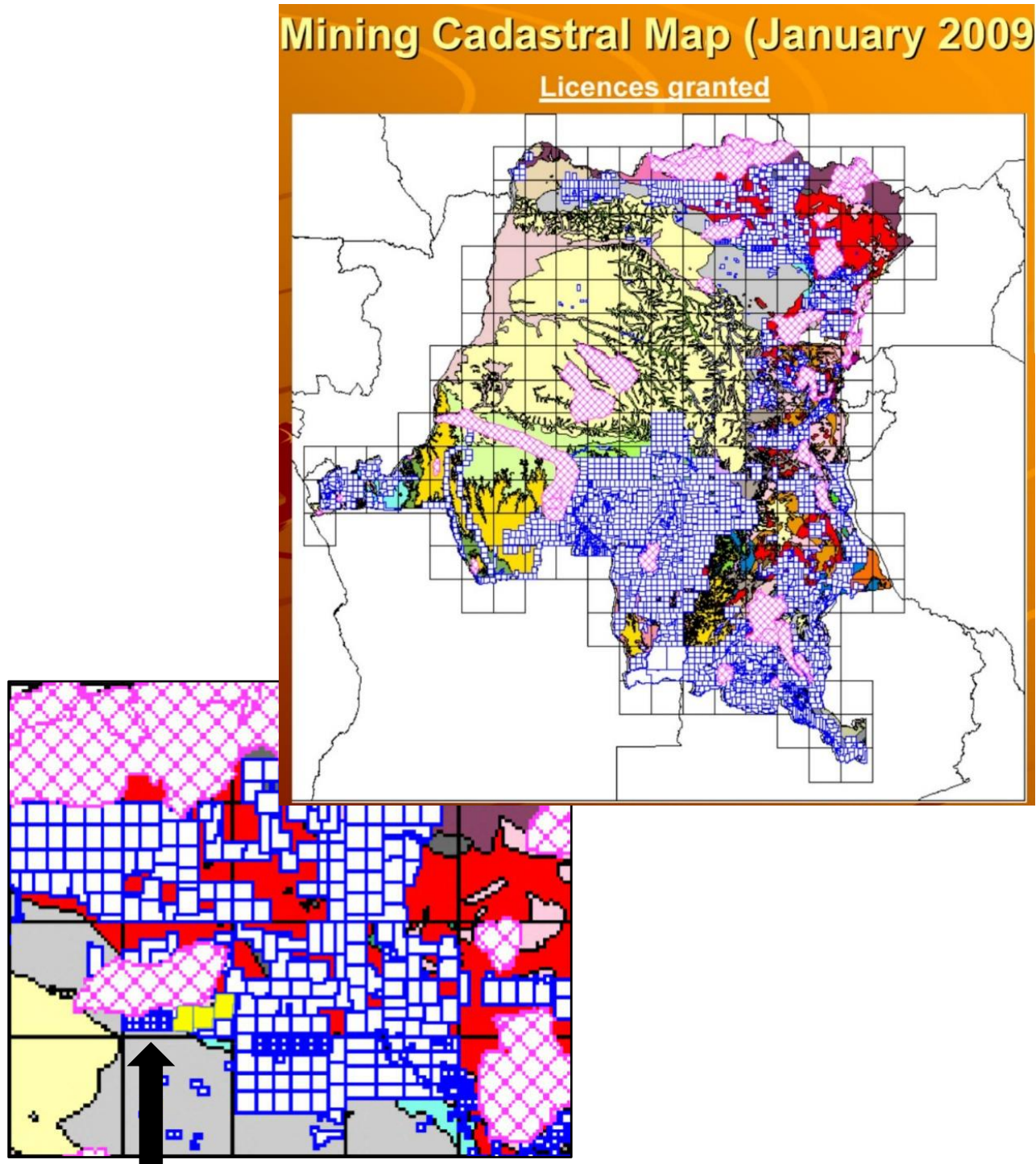


Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général.

D03-06 En 2009, les 37PR, y compris les 3PR de Thaurfin ltd apparaissent toujours sur la carte de retombée minière. On remarque que les ZER transformés couvrent tout le pays.

Le logiciel SIGTIM continue à présenter les 3PR de Thaurfin ltd comme le montre la carte de retombée minière représentée à la page 16 de cette présentation <https://docplayer.fr/2898819-Flexi-conference-2009-implementation-of-flexicadastre-in-the-democratic-republic-of-congo.html> ; les 3PR 1323, 1324 & 1325 y sont toujours représentés (en jaune sur la figure de gauche). La carte géographique représentant les 37PR de JEKA



CES PETITS CARRÉS NE SERAIENT ILS LES 36PR DE IME EN ATTENTE DU LOGICIEL « FLEXIBLE » ?

N°10, VIOLATION DU CODE ET REGLEMENT MINIER, le ministre des Mines octroi 36 permis de recherche au requérant fictif en violation des art 580 & 586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER.

Nous lisons

Les certificats de recherche tels que présenté pour illustrer le délit n°10 précise que conformément aux prescrits des articles de la loi n°007/2002 c'est-à-dire le code minier de 2002

- Art 47 alinéa 1er

Article 47 : De la délivrance du titre

En cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du présent Code, le Cadastre Minier délivre au requérant, moyennant paiement des droits superficiaires annuels y afférents, les titres miniers ou de carrières constatant les droits sollicités. Au moment de la remise du titre, le Cadastre Minier donne un récépissé de paiement des droits superficiaires annuels au requérant et inscrit le titre minier ou de carrières dans le registre correspondant.

- Art 51 alinéa 2

Article 51 : De la nature du Permis de Recherches

... Ce droit est constaté par un titre minier dénommé « Certificat de Recherches ».

- Art 339

Article 339 : De la transformation des droits miniers ou de carrières existants

Tous les titulaires des droits miniers ou de carrières validés conformément aux dispositions de l'article 338 du présent Code doivent, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Règlement Minier, transformer leurs droits conformément aux dispositions du présent Code. Il en est de même pour les titulaires des droits qui font l'objet de réclamation ou de contentieux dans les trois mois qui suivent la résolution de leur cas

Article 338 : De la commission de validation des droits miniers et de carrières

Il est créé une Commission chargée d'étudier et de se prononcer sur le sort des droits miniers et de carrières faisant l'objet de réclamation ou de contentieux conformément à l'alinéa 4 de l'article 337 ci-dessus. Cette Commission est également chargée de statuer sur tout contentieux naissant dans la période de transition de l'entrée en vigueur du présent Code.

La Commission de validation des droits miniers et de carrières est composée de 15 membres à raison de :

- a. 2 pour la Présidence de la République ; b)5 pour le Ministère des Mines ; c)1 pour le Ministère de l'Environnement ; d)2 pour le Ministère de la Justice ;*
- b. 1 pour le Ministère de l'Intérieur ;*
- c. 1 pour le Ministère du Plan ;*
- d. 3 personnalités indépendantes.*

La Commission est assistée des experts nationaux et internationaux.

Les membres de la Commission sont nommés par Décret du Chef de l'Etat sur proposition des Ministres dont ils relèvent et sur celle du Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat en ce qui concerne les représentants de la Présidence et les personnalités indépendantes.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission ainsi que les statuts de ses membres sont fixés par Décret du Président de la République.

.... Ainsi que les dispositions de l'art 592 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER

Article 592 : De la délivrance des certificats

Les dispositions des articles 108 et 109 du présent Décret sur le paiement des droits superficiaires annuels par carré et la délivrance des certificats qui représentent les nouveaux droits s'appliquent dans le cadre de la transformation des droits validés, sous réserve que le nouveau certificat porte la mention de l'engagement du Titulaire à respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du présent Décret visant la mise en conformité environnementale des opérations en vertu des droits existants validés et transformés

Et en application de l'Arrêté Ministériel n°1225/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 5 avril 2006 ; chacun des 36 anciens permis du requérant fictif Bonana Misunu David a été transformé par Arrêté Ministériel, comme celui-ci qui porte le n° PR5008

Le certificat de recherche est établi.

L'art 339 du code minier confirme la violation dénoncée par les articles 580 & 586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, ont été clairement violés.

Journal Officiel – Numéro Spécial – 1^{er} avril 2003

175

Chapitre II : DE L'OBLIGATION ET DE LA FACULTE DE TRANSFORMER, CONFORMER OU REFORMULER LES DROITS EXISTANTS ET LES DEMANDES EN INSTANCE

Article 580 : *De l'obligation de transformer les droits validés*

Sous réserve des dispositions de l'article 340 du Code Minier, les Titulaires des droits miniers et de carrières validés sont tenus de déposer une demande visant leur transformation conformément aux dispositions du Chapitre III du présent Titre avant l'expiration de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Journal Officiel – Numéro Spécial – 1^{er} avril 2003

177

Article 585 :

Article 586 : *Du sort des droits existants validés qui ne sont pas transformés dans le délai réglementaire*

Les droits validés pour lesquels aucune demande de transformation n'est déposée dans le délai prescrit seront considérés renoncés.

De plus, le Ministre signe l'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 daté du 17 juillet 2006 pour légaliser cette violation après qu'elle a été commise par l'Arrêté Ministériel du 5 avril 2006 !!!

N°11, VIOLATION DU REGLEMENT MINIER, en violation des art 580 & 586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, le ministre des Mines signe un Arrêté Ministériel qui légalise la transformation des 36PR et cela postérieurement aux actes illégaux établis.

République Démocratique du Congo
 Kinshasa, le 14 JUILLET 2006
 Ministère des Mines
 Le Ministre

ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 11/14/06/CAB. MIN./MINES/01/2006
 DU 14 JUILLET 2006 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE ADDITIONNELLE DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES ET DE CARRIERES DES TERRITOIRES REUNIFIES DONT LES TITRES N'ONT PAS ETE PUBLIES ET CONFIRMES DANS L'ARRETE MINISTÉRIEL N° 0986/CAB. MIN./MINES/01/2005 DU 05 DECEMBRE 2005 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE

La VIOLATION DU CODE ET REGLEMENT MINIER par le Ministre des Mines sous la recommandation de Mr Jean Félix MUPANDE est clairement établie

LISTE ADDITIONNELLE DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES ET DE CARRIERES DES TERRITOIRES REUNIFIES DONT LES TITRES N'ONT PAS ETE PUBLIES ET CONFIRMES DANS L'ARRETE MINISTÉRIEL N° 986/CAB. MIN./MINES/01/05 DU 05 DECEMBRE 2005 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE COMPLEMENTAIRE DES DROITS MINIERES ET DE CARRIERES DES TERRITOIRES REUNIFIES EN VIGUEUR, CONFIRMES, OU RECLAMES

1. ITURI GOLD MINING COMPANY SPRL

NATURE DU TITRE	N°
PE	11

3. MISUNU BONANA DAVID

NATURE DU TITRE	N°
PR	2148
PR	2149
PR	2150
PR	2151
PR	2152
PR	2153
PR	2154
PR	2155
PR	2156
PR	2157
PR	2158
PR	2159
PR	2160
PR	2161
PR	2162
PR	2163
PR	2164
PR	2165
PR	2166
PR	2167
PR	2168
PR	2169
PR	2170
PR	2171
PR	2172
PR	2173
PR	2174
PR	2175
PR	2176
PR	2177
PR	2178
PR	2179
PR	2180
PR	2181
PR	2182
PR	2183
PR	2184
PR	2185
PR	2186
PR	2187
PR	2188
PR	2189
PR	2190
PR	2191
PR	2192
PR	2193
PR	2194
PR	2195
PR	2196
PR	2197
PR	2198
PR	2199

2. ZOE MTWALE FRANCIS

NATURE DU TITRE	N°
PR	2101
PR	2102
PR	2103
PR	2104
PR	2105
PR	2106

4. AMIKI

NATURE DU TITRE	N°
PE	235

5. LUSAMBA

NATURE DU TITRE	N°
PE	575
PE	577
PE	568
PE	576
PE	569

6. SOMINORKI

NATURE DU TITRE	N°
PR	036/2002
PR	037/2002

7. MANIEMA RESSOURCES

NATURE DU TITRE	N°
PR	2198
PR	2199

8. SOMIBAF

NATURE DU TITRE	N°
PE	514
PE	515
PE	516
PE	517

175

173

16

N°12, VIOLATION DU CODE MINIER Mr Mupande, DG du CAMI, refuse de transmettre les notes de débits au gérant statutaire de Rubi River ou à son mandataire en mines

Acte 1 : Evarist Boshab intervient pour remplacer le gérant statutaire de Rubi River par un usurpateur

- Le 13 octobre 2006, convocation par E.Boshab à une AGE de Rubi River (AN37)
 - A la demande de Malden, alors que Johnny Flament en est l'actionnaire majoritaire et son représentant pour Rubi River
 - Et à la demande de Jean Batiste Kabuya, associé minoritaire, n'apparaissant pas dans le capital social de Malden et ne disposant que de 5% dans Rubi River
 - L'ordre du jour n'invoque pas une modification des statuts.
- Le 16 octobre 2006, l'AG est tenue et le PV est signé (AN41)
 - La présence de Malden est signée par Jean Batiste Kabuya qui n'en a pas le pouvoir
 - L'AG décide des modifications de Statuts alors que la convocation ne l'annonçait pas
 - L'AG décide de confier à Jean Batiste Kabuya la représentation de Malden en remplacement de Johnny Flament, alors que ce Jean Batiste Kabuya avait signé la présence de Malden en tant que son représentant.
 - L'AG décide de confier la gérance de Rubi River à Jean Batiste Kabuya en remplacement de Johnny Flament qui avait été nommé statutairement pour 5 ans.

Le TriCom de Kin/Gombe a été saisi et a rendu son verdict le 28 mars 2007, le PV d'AG a été annulé ainsi que tous les actes subséquents. Ceci a été transmis au DG/CAMI, Mr Mupande, par cette lettre du mandataire en mines de Rubi River, Monsieur Joseph Ntumba.

Il précise :

«Le comité de Jean Baptise KABUYA avait retiré les notes de débits pour le paiement des taxes superficielles 2007.

Du fait qu'il vient d'être condamné, il va sans dire qu'il ne paiera pas ces droits et souhaite la déchéance de la société.

..... je vous prie en conséquence de me donner les copies des notes de débits afin de permettre au Gérant de réunir sans délai les droits superficiaires »

NTUMBA TSHIMBILA
 Secrétaire Général Honoraire
 Mandataire en Mines et Carrières

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 CADASTRE
 Reçu le 16 APR 2007
 Par Evarist Boshab
 N° d'ordre 002800
 Parap. [Signature]

Kinshasa, le 16 avril 2007

N. Réf. N° SGH/MMC/007/07

Objet: - Notes de débit Rubi River
 - Notification Jugement

Transmis copie pour information à:

Monsieur le Directeur Financier du Cadastre
 Minier à
 Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général du
 Cadastre Minier à
 Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un conflit paralysant a opposé Monsieur Johnny FLAMENT, Gérant statutaire de la Société Rubi River à son ancien ami et associé, Monsieur Jean-Baptiste KABUYA

Ce dernier a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, a révoqué le Gérant statutaire et son Mandataire et intenté un procès en cessation de troubles de gestion contre Monsieur FLAMENT.

Le tribunal de Commerce, qui était saisi, a rendu son verdict le 28 mars 2007. Il a condamné Jean-Baptiste KABUYA à payer des dommages et intérêts de USD 10000 et a annulé le P.V de son AGE du 15 novembre 2006 ainsi que ses actes subséquents.

Par ailleurs, le comité de Jean-Baptiste KABUYA avait retiré les notes de débit pour le paiement des droits superficiaires 2007.

Du fait qu'il vient d'être condamné, il va sans dire qu'il ne paiera plus ces droits et souhaitera la déchéance de la société.

Comme le jugement est exécutoire nonobstant tout recours sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts, je vous le communique et vous prie en conséquence de me donner les copies des notes de débit afin de permettre au Gérant de réunir sans délai les droits superficiaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

NTUMBA TSHIMBILA
 Mandataire en Mines et Carrières



Avenue Kasoé n° 1 Kisangani Province Orientale RDC
GSM : +32 474 73 85 31 +243 813153780
NRC: 56043 Id. Nat. 01-9-N41643N

E-mail : rubiriversprl@yahoo.fr



16

N.Réf N° RR/MMC/JF/017

Kinshasa, le 31 mars 2008

Ministère des Mines	
RECEPTION COURRIER	
DATE	03 AVRIL 2008
N° ENREGISTREMENT	01768
PAR	R-9-8

Transmis copie pour information à :

Monsieur le Ministre des Mines à
Kinshasa/Gombe

Objet : Refus de donner
les notes de débit

A Monsieur le Directeur Général
du Cadastre Minier à
Kinshasa/Gombe

Monsieur le *Directeur Général*,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en ma qualité de Gérant statutaire de RUBI RIVER S.P.R.L., je me suis présenté aux guichets du CAMI, le vendredi 28 mars 2008, en vue de retirer les notes de débit pour l'exercice 2008. Mais hélas, vos services ont refusé de me les donner.

J'ai été gentiment reçu par *Madame Chantal BASHIZI*, Directeur Administratif. Et, même à son niveau, je n'ai pas pu retirer ces notes.

Veillez agréer, Monsieur le *Directeur Général*, l'expression de ma considération distinguée.

Johnny FLAMENT Marcel Irma

Gérant Statutaire de RUBI RIVER SPRL

N°13, REFUS DE REPONDRE A UNE SOMMATION JUDICIAIRE, du 28 mai 2014
exhortant le CAMI d'exécuter le jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani du 4 mai 2011

Le CAMI ayant refusé d'exécuter ce jugement RCE 9842 qui lui a été correctement signifié et après avoir tenté de nombreuses sollicitations de règlement pacifique cette sommation judiciaire a été transmise le 28 mai 2014.

N° 868/2014

SOMMATION JUDICIAIRE

L'an deux mille quatorze le... 28 ... jour du mois de... Ma

A la requête de la société JEKA SPRL, ayant son siège social au n° 200 de l'avenue Lubumbashi, ville de Buta, en province Orientale, Immatriculé au Nouveau Registre de commerce sous le n° NRC 486, Identification Nationale I 544244, agissant par son Gérant statutaire Monsieur Jolny FLAMENT Marcel IRMA ;

Je soussigné... M. KATA Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de Gombe ;

Ai donné sommation au Cadastre Minier de la république Démocratique du Congo, en sigle « CAMI », dont le siège social est situé à Kinshasa non loin du bâtiment abritant le Gouvernorat de la ville de Kinshasa, communément appelé « Hôtel de Ville de Kinshasa ;

D' avoir à opérer mutation en faveur de la requérante de ses 37 permis de recherche et d' exploitation minière (RP 1319, 1320, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361) dans le Bas Uélé, en province Orientale, dans les 5 jours de la réception de la présente, faute de quoi, il y sera contraint par toute voie de droit, et ce conformément aux prescrits de la loi n° 007/2002 du 2 juillet 2002, portant code Minier ;

Pour :

Attendu qu'en date du 04 mai 2011, le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré a rendu en faveur de ma requérante le jugement et dont le dispositif suit :

Par ces Motif :

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires,

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre III ;

Oui le Ministère Public :

- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits Miniers du 7 octobre 2003 conclu entre partie et la révocation de la cession des droits Miniers ;
- Confirme la décision de l'assemblée Générale Extraordinaire de la Société RUBBI RIVER Sprl du 16 novembre 2006 portant révocation de contrat du 7 octobre 2003 ;

N° 868/2014

WITH MY SCANS

ORIGINAL

SONY

Accès rapide au Web : Validez en quelques secondes via un simple bouton

N° 868/2014

- Dit pour droit que les droits Miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA Sprl et l'autorise à saisir le cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatif ;
- Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;
- Déboute la demanderesse la société JEKA Sprl de ses demandes relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre devant être intimé au Cadastre Ministre de lui établir les titres Miniers et d'annuler les trente-sept certificats de la défenderesse la société RUBBI RIVER Sprl ;
- Met les frais d'instance à charge des parties à raison de 3/7 pour la demanderesse et 4/7 la défenderesse ;



Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 04 mai 2011 ;

Attendu qu'en dépit du fait que ce jugement a, à ce jour, acquis l'autorité de la chose jugée, le sommé s'abstient d'opérer mutation en faveur de ma requérante ;

Qu'ainsi il lui est sommé d'opérer la susdite mutation dans les 5 jours à dater de la réception de la présente, faute de quoi, il sera contraint par toutes les voies forcées de droit, sans réserve d'une action en paiement des dommages et intérêt pour tous les préjudices confondus ;

Et pour que le sommé n'en prétexte cause d'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant à : *Don. Alexis Ndjel*
Et y parlant à : *M. Demarelle AMBA G.O. Chany du Corcor, A.M. Dila*

Dont

Acte

Cout

Pour la réception

Le Sommé



N°14, REFUS DU CAMI D’EXECUTER UN JUGEMENT, suite à Arrêt RCA32352 qui a débouté le cadastre minier de sa requête en défense à exécuter, le Cadastre minier n’exécute pas le jugement RCE 3736 qui vaut titre et qui ordonne au cadastre minier d’inscrire les 37 titres,

Sans réponse à la sommation judiciaire, une requête en inscription judiciaire a été déposée contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe. Les conclusions du CAMI présentent les 3PR 1323, 1324 & 1325 comme existants alors que les avis cadastraux défavorables les considèrent comme n’ayant jamais existé, extrait des conclusions du CAMI publiées sur <http://thaurfin.com/irrefutable/AN76.pdf>

Alors que pour le reste de ces PR 1319,1320,1323,1324,1325,1326,1327,1329,1331,1332,1333,1334,1335,1336,1337,1339, 1342,1343,1344,1346,1347,1348,1349 et 1354 ,ils ont expirés car arrivés à l'échéance du terme légal de cinq ans sans que RUBI RIVER les renouvellent ou les transforment en Permis d'Exploitations comme l'exige le code Minier;

Curieusement s'appuyant sur un prétendu jugement du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, par ailleurs par défaut, la demanderesse a saisi en date du 30/07/ 2014, le Tribunal de Céans en inscription judiciaire des titres miniers pré rappelés;

Le jugement RCE 3736 est prononcé le 22 juin 2015, il vaut titre. Le CAMI a interjeté appel le 16 juillet 2015 et a déposé une requête en défense d’exécuter qui a été jugée irrecevable par l’arrêt RCA32352 du 20 aout 2015.

C’EST POURQUOI

La Cour, section judiciaire;

Statuant en défenses ;

Le Ministère Public entendu ;

- Reçoit le moyen d’irrecevabilité de l’action en défenses et le dit fondé ;
- Déclare irrecevable cette action en défenses ;
- Met les frais de cette procédure calculés à la somme de FC à la charge de l’appelant, demandeur en défenses.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d’Appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du **20.08.2015** à laquelle siégeaient les Magistrats **BOKANGA MABONDO**, Président ; **BAJANA NGOYA** et **MANASI N’KUSU**, Conseillers ; avec le concours du Ministère Public représenté par le Magistrat **BAYINGA MWEHU**, Substitut du Procureur Général et l’assistance de Madame **MALIBUA EZEBE**, Greffière du siège.

<u>Le Greffière</u>	<u>Le Président</u>
MALIBUA EZEBE	BOKANGA MABONDO

Les Conseillers

1. **BAJANA NGOYA**
2. **MANASI N’KUSU**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 KINSHASA LE 03 AOUT 2015
 LE GREFFIER ALTERNATIF DU COMBO
AUINJI MATA WA BOBOLO

DIRECTION
 LE GREFFIER
 LE DIRECTEUR
 LE COMMISSAIRE
 LE JUGE
 LE PROCUREUR GÉNÉRAL
 LE SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL
 LE CLERC
 LE CLERC ADJUTÉ
 LE CLERC EN CHARGE
 LE CLERC EN CHARGE ADJUTÉ
 LE CLERC EN CHARGE EN REMPLACEMENT

N°15, LE CAMI TROMPE DELIBEREMENT LES JUGES, le Cadastre Minier intervenant en tant qu'intervenant forcé au jugement RC14.196 occulte aux juges du TGI/KIS l'existence du jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, leur obligeant à juger une seconde fois ce qui l'a déjà été. Les conclusions du CAMI de ce jugement RCE 3736 ne considéraient pas les 3PR 1323, 1324 & 1325 comme n'existant plus à la suite des faux avis cadastraux défavorables signés par Mr Mupande et Mme Bashizi.

Il suffit de lire ce jugement pour constater ce fait irréfutable. Il a été dénoncé dans les conclusions de Thaurfin ltd en première instance, dans les répliques de Thaurfin ltd aux conclusions du CAMI et dans les notes de plaidoirie de Thaurfin ltd.

Par exemple, le CAMI soutenait dans les conclusions du jugement RCE 3736 que la société JEKA se serait muée en Rubi River, comme nous le lisons ci-dessous.

RCE 3736

CONCLUSION

POUR: Le Cadastre Minier, défendeur;

Par: Maitres Guillaume MUYEMBE CALWE et Gaby KWETE MIKOBI,
Avocats

CONTRE: JEKA SPRL, demanderesse;

Par: Maitre Paulin BOMBESHAY, Avocat

Vu l'assignation sous RCE 3736;

Vu les pièces et conclusions des parties;

Attendu que par son action, la demanderesse sollicite du Tribunal de Céans sur pied de l'article 46 du code Minier l'inscription par voie judiciaires des 37 Permis de Recherches(PR);

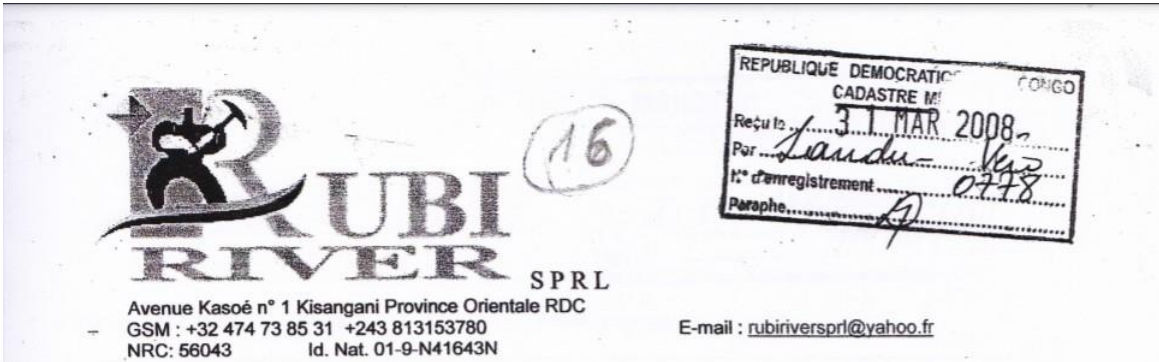
Attendu que pour le concluant la présente action est irrecevable et non fondée en fait comme en droit;

FAITS

La société JEKA a en date du 08/ 07/2003 introduit auprès du concluant des formulaires de demandes des droits miniers, spécialement des Permis de Recherches (PR);

En date du 07/01/2004, alors que les dossiers de ses demandes des PR étaient encore en instruction, JEKA va se mouvoir en RUBI RIVER SPRL et procès verbal de l'Assemblée Générale subséquente sera transmis au Cadastre Minier;

Cette assertion n'a pas été retenue dans le jugement, les deux sociétés étant bien distinctes puisque présentant des n° d'enregistrement différents que pouvaient facilement constater les avocats du CAMI



ORIGINAL

SOMMATION JUDICIAIRE

L'an deux mille quatorze le... 28 jour du mois de... Nov

A la requête de la société JEKA SPRL, ayant son siège social au n° 290 de l'avenue Lubumbashi, ville de Buta, en province Orientale, Immatriculé au Nouveau Registre de commerce sous le n° NRC 486, Identification Nationale I 544244, agissant par son Gérant statutaire Monsieur Johny FLAMENT Marcel IRMA ;

Je soussigné... MOHAMED - KABA Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de Gombe ;

Ai donné sommation au Cadastre Minier de la république Démocratique du Congo, en sigle « CAMI », dont le siège social est situé à Kinshasa non loin du bâtiment abritant le Gouvernorat de la ville de Kinshasa, communément appelé « Hôtel de Ville de Kinshasa » ;



De plus, le jugement reconnaît au vu des documents transmis que la société JEKA sprl s'est bien conformée au Traité de l'Ohada et a modifié ses statuts en conséquence pour devenir JEKA sarl.

En l'espèce sous examen, il est constant que la société JEKA SPRL a harmonisé ses statuts conformément au droit OHADA sans toutefois subir des transformations pouvant emporter la subsistance de la même personne morale ;

.../...

RCE. 3736.

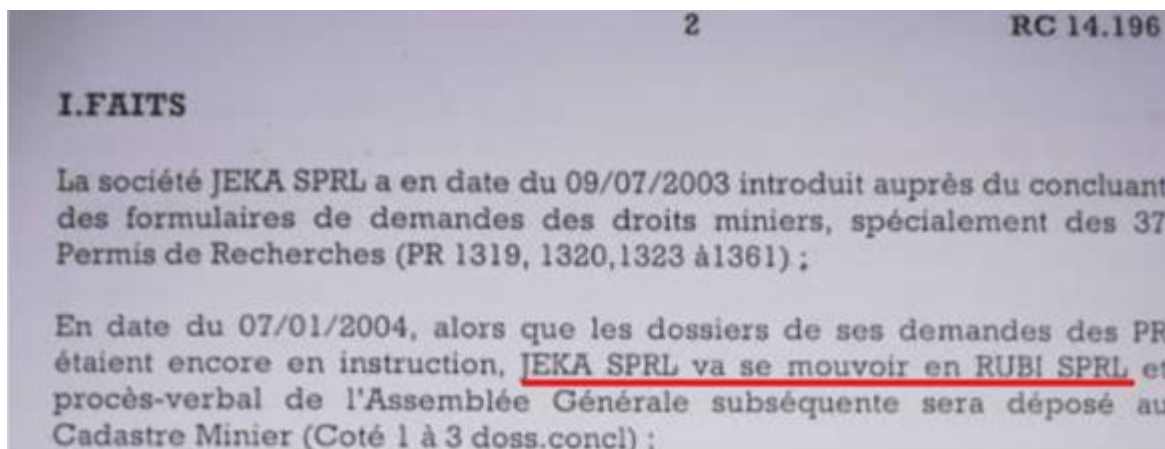
GROSSE

SEIZIEME FEUILLET

Il en résulte que la société JEKA subsiste et en conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs pour inexistence juridique de la société JEKA SARL n'est pas fondé ;



Nous remarquons que le CAMI invoque la même contrevérité dans ses notes de plaidoirie relatives au jugement RC14.496 alors qu'il n'invoque jamais le jugement qu'il a perdu et qu'il n'a jamais exécuté.



De ce fait, le CAMI occulte sciemment l'existence du jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, en présentant les mêmes faux arguments.

N°16, REFUS D'EXECUTER L'ARRÊT RCA 5890

L'arrêt RCA5890 est prononcé au nom du Président de la République, il a été signifié au CAMI le 24 juin 2021 n'est à ce jour pas encore exécuté, les certificats de recherche ne sont toujours pas délivrés.

RCA 5890

 Trente-deuxième et dernier feuillet

Nous Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo, Chef de l'Etat ; A tous présents et Avenir faisons savoir ;...

Mandons et ordonnons à tous huissiers de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y prêter main forte et à tous officiers de la Police Nationale Congolaise d'y tenir la main lorsqu'ils en seront légalement requis ;

Le cadastre minier viole ainsi l'article 149 alinéa 4 de la Constitution qui dispose : « *les Arrêts, les Jugements ainsi que les ordonnances des Cours et des Tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République* ». Cette violation s'ajoute à la longue liste des délits publiée à l'URL <http://thaurfin.com/DELITS.pdf>

N°17, TENTATIVE DE DETOURNEMENT DE PROCEDURE PAR REQUETE DE UNE PRISE A PARTIE envers les juges qui ont dit le droit

Cette requête de prise à partie illustre parfaitement le comportement pénal de Mr Mupande. Le Traité OHADA est entré en vigueur en République Démocratique du Congo le 12/09/2012.

Selon ce Traité, la cassation en matière commerciale est de la compétence exclusive de la CCJA (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à Abidjan).

Ceci explique que, ni le cadastre minier, ni la société Iron Mountain Entreprises de Dan Gertler ne se sont pourvu en cassation.

Une requête en prise à partie a été déposée contre les juges qui ont prononcé l'arrêt RCA5890 pour tenter d'échapper à la compétence de la CCJA et faire annuler cet arrêt. C'est donc une tentative de détournement de procédure.

Cette requête de prise à partie RPP694 est publiée sur <http://www.thaurfin.com/RPP.pdf>. Son analyse est publiée en annexe.

il est patent que les causes invoquées ne sont mêmes pas des causes de cassation. Quant au supposé dol, il est parfaitement imaginaire.

Les plaidoiries de cette requête se sont tenues le 3 décembre 2021.

1. Les juges attaqués étaient défendus par Me Willy Wenga,
2. Ils ont plaidé publiquement in limine litis l'incompétence de la Cour de cassation à statuer sur l'application de plusieurs articles de l'acte uniforme du Traité de l'Ohada.
3. Ils ont exposé les articles 121 et 98 de l'acte uniforme relatifs aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economiques (AUSCGIE), qui ont motivé l'arrêt.
4. La compétence de la CCJA est bien établie en vertu de l'art 14 de l'Acte Uniforme.
5. Les juges et Me Willy Wenga, ont aussi plaidé in limine litis l'irrecevabilité de la requête de prise à partie pour défaut d'intérêt et de qualité à agir du cadastre minier. Il n'est intervenu qu'en tant qu'intervenant forcé, c'est-à-dire non principal ne lui donnant aucune qualité d'agir.
6. Aucun dol n'a été commis par les juges qui ont prononcé un arrêt très bien argumenté, il n'y a même pas matière à cassation

Cette requête de prise à partie est donc bien une tentative de détournement de procédure qui n'a aucune chance de faire annuler l'arrêt RCA5890 qui est donc ABSOLUMENT DEFINITIF

Dans le cas très improbable où la Cour de cassation outrepassait son incompétence et condamnerait les juges, ceux-ci déposeront un recours en annulation à la CCJA en vertu de l'art 18 de l'Acte Uniforme qui stipule.

Traité Ohada

Article 18

Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

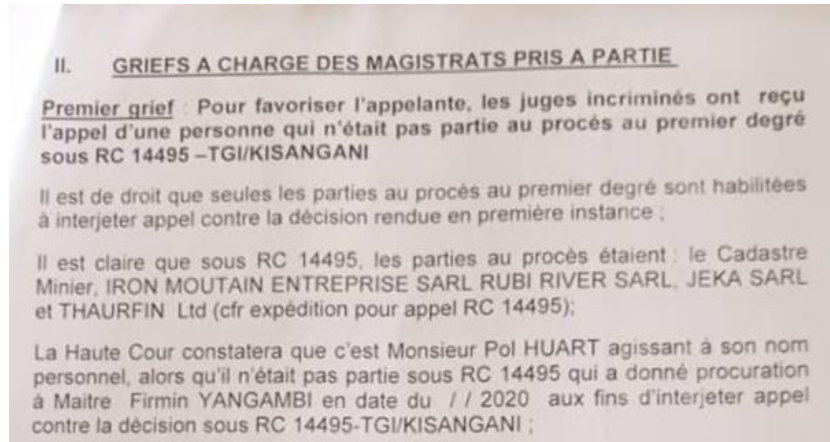
La Cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.

N°18 REQUETE INIQUE DE PRISE A PARTIE

PREMIER GRIEF

6^{ème} page : le premier grief serait que l'acte d'appel aurait été déposé au nom de Ir Pol Huart et nom par le société Thaurfin ltd et qu'il y aurait dol dans la mesure où les juges l'aurait négligé volontairement.



Selon l'arrêt, Iron Mountain Entreprise sarl soulève cette exception dans les termes invoquant l'art 121 de l'acte uniforme relative aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique.

L'arrêt attaqué a statué sur l'application d'un article de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et ce grief concerne directement un aspect de la motivation de l'arrêt qui s'est fondé sur l'Acte uniforme.

Article 121

"À l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi."

Au seuil des débats la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL a soulevé les exceptions :

2°. D'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de l'appelant car n'ayant pas été partie au premier degré (cote 746) : s'appuyant sur l'article 121 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) qui prévoit qu'à l'égard de tiers, les organes de gestion de direction et d'administration ont le pouvoir d'engager la société et l'article 98 du même Acte Uniforme qui précise que la jouissance de la personnalité juridique pour une société à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier (RCCM), invoquant la doctrine qui enseigne que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été partie à la première instance soit comme demandeur soit comme défendeur (KATUALA KABA K. dans son ouvrage l'appel en droit congolais et NZANGI BATUTU dans les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais et A RUBBENS, Le droit judiciaire congolais

RCA 5890



12^{ème} Feuille

T. II), elle soutient qu'au premier degré l'action RC 14495 ayant été initiée par la société THAURFIN Ltd, la procuration spéciale ayant donné mandat à l'avocat d'interjeter appel a été signée par Ir Pol HUART, deux personnes différentes. Elle a aussi invoqué les décisions rendues par le TGI Ouagadougou n° 6131/2/6/2002 et le tribunal de Québec 12.03.2004 (cote 747).

Examinant le deuxième moyen relatif à l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de la personne qui a donné mandat à l'avocat pour interjeter appel, la Cour le dira aussi non fondée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que sieur Pol HUART est, sur base du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2013, le Directeur Général de la société THAURFIN Ltd (cote 635-636), et dans ce même procès-verbal, il est fait mention de modification de l'article 12 des statuts ayant trait « AUX POUVOIRS DES DIRECTEURS » de l'appelante, par laquelle il a été ajouté l'article 12.12 qui a été libellé comme suit : « Chaque Directeur est habilité à prendre en charge toute action judiciaire au nom de la société tant en demandant qu'en défendant. Il peut agir seul ou collégalement avec d'autres directeurs ». Etant donné que le pouvoir d'ester en justice pour l'organe d'une personne morale n'est déterminé que par les statuts de celle-ci, et qu'en

COPIE

RCA 5890

14^{ème} Feuille

l'espèce cette modification des statuts telle que reprise ci-haut donne pouvoir aux directeurs de la société Thaurfin Ltd, l'appelante. Du fait que sieur Ir Pol HUART a la qualité de directeur dans ladite société, il est donc qualifié pour ester en justice au nom de l'appelante. Les deux intimés : la société IRON MOUNTAIN précitée et le CAMI n'ayant apporté aucune autre preuve contraire, leur moyen sera dit non fondé. Il n'y a donc pas violation de l'article 121 de l'AUSCGIE.

Non plus que l'article 98 du même acte uniforme n'a pas été violé car les demandeurs sur cette exception n'ont pas prouvé que la société THAURFIN Ltd est une société de droit congolais ou qu'elle a une succursale ou un bureau de liaison en RDC. La société Thaurfin Ltd n'a en RDC qu'un domicile élu chez le mandataire en mines maître Jean MBUYU LUYONGOLA et partant, les exigences d'immatriculation telles que prévues par le droit OHADA pour son existence juridique ne peuvent lui être opposées car elle a obtenu sa personnalité juridique en conformité à la loi de l'Etat où elle a été créée.

Celle-ci demeure une société étrangère constituée selon la législation des ILES VIERGES BRITANNIQUES et ce au regard de ses statuts tels que produits au dossier des pièces (cotes 614 à 631).

Partant, la formulation par lui usée dans la rédaction de cette procuration spéciale ne lui dénie pas de cette qualité d'ester en justice que les statuts de la société lui confèrent. En outre, la qualité de l'organe d'une société ayant pouvoir d'agir en justice n'est pas tirée d'une quelconque formulation ou agencement des termes d'une procuration spéciale, à laquelle, d'ailleurs la loi n'attache aucun rigorisme ni sanction, mais la loi oblige seulement que cette qualité soit déterminée dans les statuts de la personne morale, le cas échéant, soit tirée des prescriptions de la loi elle-même.

COPIE

RCA 5890

15^{ème} Feuille

Ainsi, la Cour ne saurait insister sur tous les moyens relatifs au défaut de qualité car ils n'ont aucune pertinence pour contrecarrer l'argumentaire qu'elle a ci-devant développé.

Il se dégage de ce procès-verbal de l'A.G. prérapplé que sieur Ir Pol HUART est un organe de direction de la société Thaurfin Ltd et par conséquent il a qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de celle-ci. A cet égard, la société Thaurfin Ltd ayant été partie à la première instance et que son appel a été interjeté par un avocat qui a reçu mandat de l'organe statutairement habilité, l'appel tel que qu'interjeté est recevable.

Il ne peut en être autrement car le droit OHADA notamment l'AUSCGIE n'a pas réglé la question de capacité des sociétés étrangères ni n'a consacré des limites à cette capacité. Ainsi, la personnalité juridique et donc la capacité d'ester en justice d'une société commerciale ayant son siège légal en pays étranger demeure réglé par la loi interne de l'Etat membre de l'espace OHADA car cette question est d'ordre public.

Or, le droit de la RDC en la matière est que la société étrangère doit prouver son existence légale conformément à la loi de sa nationalité par la production de ses statuts en forme authentiques. Ce que la Cour de céans considère que l'appelante a fait en produisant ses statuts notariés et en forme authentique (tiré du site LégalRDC).

Eu égard à ce qui précède, l'appel de la société Thaurfin Ltd sera dit recevable.

Les juges motivent parfaitement bien la recevabilité du recours en appel et déboutent le CAMI et Iron Mountain Entreprises sarl de cette revendication d'exception d'incompétence supposée. Il note également que le PV d'AG du 15 novembre 2015 a spécifiquement modifié l'article 12 des statuts pour les conformer au droit congolais qui soit explicité le pouvoir de chaque directeur d'agir en justice.

Assemblée Générale

Page 1 sur 2

15 novembre 2013

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

ASSEMBLEE GENERALE

1 AVANT-PROPOS

L'Assemblée Générale de la société THAUFIN s'est réunie au siège social établi au 21, rue Blancart, 7030 à Saint Symphorien en Belgique le 15 novembre 2013 conformément aux prescrits des statuts de la société Thaurfin ltd.

Cette Assemblée Générale prépare l'échange d'actions détenues par les actionnaires de Thaurfin ltd dans Pakawama ltd établie aux Iles Maurices en actions de la société Pakawama Investment ltd établie aux BVI et que détiendra la société Thaurfin ltd. Dans le conflit actuel entre associés, Thaurfin ltd doit être prête à mener une action judiciaire à Lubumbashi. Dans ce cadre, nos avocats ont conseillé d'amender les statuts, motif de cette assemblée générale.

2 PRÉSENCE DES DROITS DE VOTE

Conformément à l'article 11.3 des statuts, les directeurs de Thaurfin ltd sont Ir Pol HUART et Francisca IONESCU, ils représentent 100% des droits de vote

3 PRÉSIDENCE ET SECRETAIRE

Le président de cette Assemblée Générale est Ir Pol HUART, son secrétaire est Madame Francisca IONESCU

4 VALIDITÉ DE L'AG

Conformément à l'art 8.2 des statuts, le préavis de 7 jours pour convoquer une AG n'est pas nécessaire lorsque plus de 90% du total des droits de vote y renonce. Ir Pol HUART et Francisca IONESCU représentent 100% des droits de vote renonce au préavis validant cette AG

5 ORDRE DU JOUR

Amendement des statuts de Thaurfin ltd : à titre préventif afin de se conformer à la législation congolaise, le pouvoir de chaque directeur à agir en justice doit être expressément spécifié dans les statuts.



6 RÉSOLUTIONS

Modification de l'art 12 des statuts « POUVOIRS DES DIRECTEURS »

Il est ajouté l'article 12.12 tel que « Chaque Directeur est habilité à prendre en charge toute action judiciaire au nom de la société tant en demandant qu'en défendant. Il peut agir seul ou collégalement avec d'autres directeurs »

7 DÉLIBÉRATION

Les résolutions ci-dessus ont été soumises au vote ont été acceptées à l'unanimité. Il a été accepté que ce procès-verbal reste en langue française puisque sa potentiel utilité sera de justifier la conformité des statuts de Thaurfin ltd avec la loi congolaise aux juges congolais.

8 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

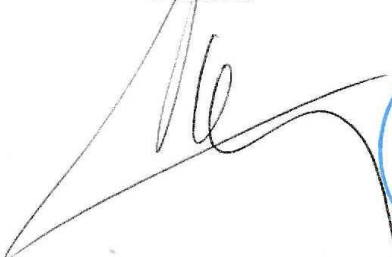
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire est levée.

9 SIGNATURE POUR ACCORD DES DISPOSITIONS PRISES

Signé ce 15 novembre 2013,

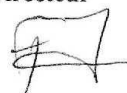
Président

Ir Pol HUART
Directeur



Secrétaire

Francisca IONESCU
Directeur



La procuration est établie le 14 janvier 2020 en la qualité de directeur de la société Thaurfin Ltd avec un entête Thaurfin Ltd et par laquelle il est précisé que cette société a élu domicile au Cabinet Jean Mbuyu. La signature a été légalisée par le notaire Guillaume Hambye le même jour.


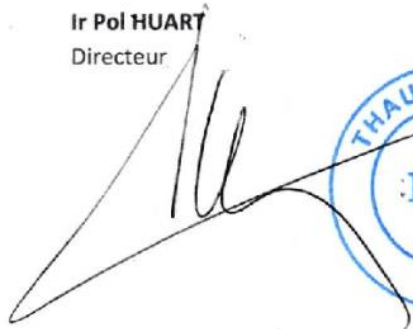
BVI THAURFIN LTD n° 1724635

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné **Ir Pol HUART**, résidant au numéro 41, rue Blancart, 7030 -Saint Symphorien en Belgique et Directeur de la Société Thaurfin Ltd qui a élu domicile chez le Bâtonnier et mandataire en mines, Me Jean Mbuyu Luyongola, donne par le présent mandat à **Maître Firmin YANGAMBI LIBOTE** pour interjeter appel au jugement RC14.495 prononcé par le TGI/KIS.

Fait à Saint Symphorien, le 14 janvier 2020.

Ir Pol HUART
Directeur



Vu par Nous, Maître Guillaume Hambye,
Notaire à Mons, pour certification de
la signature de *Pol HUART.*
le 14/04/2020



Guillaume HAMBYE
NOTAIRE
Rue du Gouvernement 29
7000 MONS
Tél : 065/35.12.48
Fax : 065/31.37.74

Cette élection de domicile a été établie sous une forme semblable, ce sont les directeurs qui élisent domicile la société Thaurfin ltd chez le mandataire en mines

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre de l'exécution du jugement RCE1260 prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete le 13 novembre 2017, devenu définitif par le certificat de non appel n°2209/2017 du 1er décembre 2017, qui a ordonné à la société JEKA sarl de céder à Ir Pol HUART les 3 permis de recherche 1323, 1324 & 1325.

En vertu de l'acte de cession daté du même jour par lequel Ir Pol HUART cède ses titres miniers à la société Thaurfin ltd dont les directeurs sont Ir Pol HUART et Francisca IONESCU (cf doc annexé).


Nous soussignés, Ir Pol HUART et Francisca IONESCU tous deux de nationalité belge et résidant à Saint Symphorien rue Blancart n°22, déclarons élire domicile la société Thaurfin ltd au Cabinet Jean MBUYU, mandataire en mines, établi à Kinshasa au 3642 Boulevard du 30 juin, Futur tower - Appartement 605 (6ème étage).

Fait à Saint Symphorien, le 15 février 2018,

Ir Pol HUART
Directeur



Francisca IONESCU
Directeur



Vu pour légalisation de la signature
apposée ci-dessus en notre présence
de M. ACHILE SAKAS

demeurant en cette ville.
Mons, le 16-2 2018
Le Bourgmestre,



POUR

L'ECHIVIN DELEGUE



ACHILE SAKAS
Officier de l'Etat civil

Il n'est pas inutile de préciser que les procurations transmises aux avocats qui défendaient Thaurfin ltd en première instance sur le même modèle n'ont jamais été discutées, comme celle-ci

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

PROCURATION SPECIALE

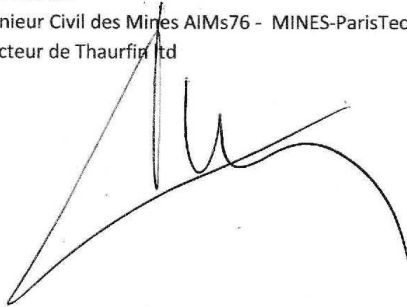
Je soussigné Ir Pol HUART, Directeur de la Société Thaurfin ltd, résidant au numéro 41, Rue Blancart, 7030 -Saint Symphorien en Belgique, élisant domicile au Cabinet Me LIKWELA à Kisangani, donne par le présent mandat à Me Négro KAPITENI, Avocat au Barreau de la Tshopo aux fins d'ester en justice au nom et pour le compte de la société Thaurfin ltd dans l'affaire inscrite sous le RC 14.495 devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, en tierce opposition contre le jugement sous le RC 14.196 prononcé en date du 11 mai 2018 par le même Tribunal.

Cette procuracion spéciale vaut pour la procédure éventuelle en appel.

Fait à Kisangani, le 1^{er} aout 2019.


Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 - MINES-ParisTech84
Directeur de Thaurfin ltd



Vu pour légalisation de la signature
apposée ci-dessus en notre présence
de M. Pol HUART *Per*

demeurant en cette ville.
Mons, le 16 8 2019
Le Bourgmestre,

Pour
le Chevin délégué

ACHILLE SAKAS
Officier de l'Etat civil



En conclusion de ce premier grief

Ce grief est sans aucun fondement, les juges ont bien motivé leur decisions.

Ce grief concerne directement un aspect de la motivation de l'arrêt qui s'est fondé sur l'Acte uniforme. Dès lors, la Cour de cassation est incompétente à annuler l'arrêt dans le cadre de ce détournement de procédure.

SECOND GRIEF

La these de la non remise des status de la société Thaurfin ltd

Deuxième Grief : les juges incriminés ont sciemment occulté le moyen du requérant et l'avis du ministère public rendu sur le banc, constatant la non production des statuts sociaux et les preuves de son existence légale comme société de droit par THAURFIN Ltd.

Il est juridiquement admis que les sociétés commerciales ne peuvent agir en justice qu'en produisant leurs statuts sociaux ;

En l'espèce, la partie THAURFIN Ltd n'avait produit au premier degré leurs statuts sociaux et quelconque acte établissant constitution légale et régulière, raison pour laquelle son action sous RC14.495TGI/KISANGANI a été déclarée irrecevable ;

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la défense de IME et du CAMI était focalisée sur cette fausse assertion.

Les juges de la Cour d'Appel fait justement remarquer que les documents transmis au premier degré n'ont pas été considérés car bien suffisants pour considérer l'existence de la société Thaurfin ltd ainsi que la légitimité de son directeur.

Ils mentionnent notamment le PV du 15 novembre 2013 qui complète les statuts de Thaurfin ltd afin qu'il soit explicitement inscrit que les directeurs sont habilités à défendre la société en justice

Examinant le deuxième moyen relatif à l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de la personne qui a donné mandat à l'avocat pour interjeter appel, la Cour le dira aussi non fondée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que sieur Pol HUART est, sur base du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2013, le Directeur Général de la société THAURFIN Ltd (cote 635-636), et dans ce même procès-verbal, il est fait mention de modification de l'article 12 des statuts ayant trait « AUX POUVOIRS DES DIRECTEURS » de l'appelante, par laquelle il a été ajouté l'article 12.12 qui a été libellé comme suit : « Chaque Directeur est habilité à prendre en charge toute action judiciaire au nom de la société tant en demandant qu'en défendant. Il peut agir seul ou collégalement avec d'autres directeurs ». Etant donné que le pouvoir d'ester en justice pour l'organe d'une personne morale n'est déterminé que par les statuts de celle-ci, et qu'en

Ce document a été transmis en annexe 12 avec accusé de réception que voici

RC 14.495
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI
NOTE DE PLAIDOIRIE
Pour : La Société THAURFIN Ltd ;
Demanderesse en tierce opposition.
KISANGANI, le 25 Novembre 2019.



Pour :

La Société THAURFIN Ltd, plaidant par Maîtres Firmin YANGAMBI LIBOTE, Serge MISEKA N'NDWANI, Négro KAPITENI ALOIS, Alain KANGAKOTO EWANELI et Pascal BAMBALATIWE, tous Avocats au Barreau de la Tshopo.

Demanderesse en tierce opposition.

Contre :

- La Société JEKA Sarl, plaidant par Maîtres Michel BENONI et Sanchaux LOTIKA, tous Avocats au Barreau de la Tshopo ;
- La Société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES Sarl, plaidant par Maîtres Médard PALANKOY, MUBANGI AMPAPEY et TAMUNDWENI TAYEYE, tous Avocats ;
- La Société RUBI RIVER Sarl ;
- Le Cadastre Minier, plaidant par Maître Gaby KWETE MIKOBI, Avocat.

1 - FAITS ET RETROACTES.

Lire attentivement :

1. L'assignation sous RC 14.196 ;
2. Le Jugement sous RC 14196 ;
3. L'assignation sous RC 14.495 actuelle en tierce opposition ;
4. Les pièces, conclusions premières et additionnelles.
5. Les répliques aux conclusions de IME et Thaurfin, annexe1, annexe2 et annexe3
6. L'annexe TH-078-19
7. Les documents de Thaurfin
8. La domiciliation de Thaurfin ltd et son historique
9. La procuration spéciale à Me Daddy Mbala
10. L'attestation signée le 25/11/2019 relative à l'éligibilité de la société Thaurfin
11. Les attestations de réception de ces répliques
12. L'attestation selon laquelle Thaurfin ltd respecte l'art 23 du code minier
13. Renoncement de Thaurfin ltd aux intervenants forcées.

Voici donc les liens vers ces annexes :

- ☑ Les pièces, conclusions premières et additionnelles.
 - conclusions premières (<http://www.thaurfin.com/annexes/01.pdf>);
 - conclusions additionnelles, (<http://www.thaurfin.com/annexes/15.pdf>);
 - Les accusés de réceptions (<http://www.thaurfin.com/annexes/14.pdf>);

Cet accusé de réception atteste la transmission des documents de Thaurfin ltd en annexe 7.
Les juges ont donc parfaitement raison de constater que les documents transmis n'ont pas été considérés

Pour la Cour de céans le jugement entrepris sera totalement annulé pour insuffisance de motivation et contradiction entre le motif et le dispositif du jugement.

Insuffisance parce que le premier juge n'a pas, à suffisance de fait et de droit, prouvé que dans son énumération constituée in fine du deuxième paragraphe du dix-huitième feuillet, comme dit ci-haut, «... statuts... » alors que ces pièces lui ont été produites, rien n'explique pourquoi il ne les a pas énumérées comme il a fait pour les autres pièces qu'il a énumérées rendant ainsi les preuves produites par l'appelante devant lui incomplètes et exposant son œuvre à une insuffisance de motivation.

Contradiction parce que le premier juge en même temps reconnaît que la demanderesse en tierce opposition a produit plusieurs pièces dont des statuts mais conclut qu'elle n'a pas produit ses statuts sans préciser que les statuts produits appartiennent à quelle personne morale.

Il aurait alors été superfétatoire de répondre à l'argument du CAMI qu'il serait interdit de compléter les pièces du dossier au degré d'appel puisque cette assertion viole l'art 77 du CPC selon lequel il n'est interdit, au degré d'appel, que d'introduire de nouvelles demandes.

Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de remarquer que Thaurfin Ltd a transmis l'acte de domiciliation de la société Thaurfin Ltd au Cabinet de Me Jean Mbuyu comme cela est demandé par le code minier, ce que les juges mentionnent fort justement dans l'arrêt

Non plus que l'article 98 du même acte uniforme n'a pas été violé car les demandeurs sur cette exception n'ont pas prouvé que la société THAURFIN Ltd est une société de droit congolais ou qu'elle a une succursale ou un bureau de liaison en RDC. La société Thaurfin Ltd n'a en RDC qu'un domicile élu chez le mandataire en mines maître Jean MBUYU LUYONGOLA et partant, les exigences d'immatriculation telles que prévues par le droit OHADA pour son existence juridique ne peuvent lui être opposées car elle a obtenu sa personnalité juridique en conformité à la loi de l'Etat où elle a été créée.



TROISIEME GRIEF

Selon le CAMI, les juges n'auraient pas motivé l'annulation du jugement RC14.495

Troisième grief : Pour nuire au requérant et à IRON MOUTAIN ENTRERISE SARL, les juges incriminés ont annulé le jugement sous RC 14495 TGI/KISANGANI sur base d'un motif imaginaire existant que dans leur imagination fertile : insuffisance et contradiction de motivation.

Idem second grief

QUATRIEME GRIEF

Ces allégations sont des contrevérités flagrantes. Les juges ont bien rendu le droit.

Quatrième grief : la violation intentionnelle par les magistrats incriminés de l'article 80 du code de procédure civile pour recevoir la tierce opposition de THAURFIN Ltd

Il est de procédure acquies que l'action en tierce opposition est fermée à une partie au procès ou à celle qui a été représentée ;

Aussi, la jurisprudence constante, ainsi que la doctrine à la suite de la loi estiment « *qu'un tiers acquéreur est représenté par son ayant cause (le cédant, vendeur) pendant les errements de la procédure* » R.J.C 1969, num 2 page 189, cité par KATUALA KABA, in code de procédure civil congolais annoté. Ed Batena Ntambwa, Kin page42.

En l'espèce, il était évident et notoire que THAURFIN Ltd avait acquis ses prétendus trois PR de JEKA suite aux différentes cessions dont elle (THAURFIN) prétendait être la dernière bénéficiaire d'une part et que l'action sous RC 14.495 est une procédure en tierce opposition contre la décision sous RC 14.196 du TGI/KISANGANI obtenue par IRON MOUTAINS ENTREPRISE SARL en tierce opposition contre la décision originaire sous RC 9842 du TGI/KISANGANI obtenu par JEKA d'autre part.

Juridiquement et du point de vu procédural, il était évident que THAURFIN ne pouvait être admis a forme tierce opposition car elle a été valablement représentée par JEKA (son ayant cause, vendeur, cédant) dans les différentes procédures originaire et en tierce opposition (errements de la procédure : RC 98.42 et 14.196, **décisions reprises dans les cotes 10 et 11**) ;

Les premières conclusions de Thaurfin ltd motivait la recevabilité de l'assignation en tierce opposition de cette manière :

La qualité de tiers :

Que suite à la non reconnaissance par la Société JEKA de ses engagements vis-à-vis de monsieur l'Ir POL HUART qui était consultant minier chez cette dernière, monsieur l'Ir. POL HUART assignera la Sté JEKA en récupération des droits miniers et en dommages et intérêts sous **RCE 1260** devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Que par sa décision rendue en date du **13.11.2017 sous RCE 1260**, le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete condamnant la Société JEKA à céder à monsieur l'Ir Pol HUART les trois PR dont notamment **les PR 1323, 1324 et 1325 (cfr 20^{ème} feuillet)** ; laquelle décision est revêtu à ce jour de l'autorité de la chose jugée car n'ayant fait l'objet d'aucun recours ;

Qu'en date du 14.12.2017, la société JEKA s'exécuta en cédant les droits miniers relatifs aux 3PR à savoir PR 1323, 1324 et 1325 à monsieur l'Ir. Pol HUART à qui revenait désormais la charge de demander les titres miniers au CAMI ;

Pour se conformer à la nouvelle législation minière, **monsieur l'Ir. Pol HUART va céder en date du 15.02.2018 ses dits droits miniers à la Société THAURFIN Ltd, la demanderesse dans la présente action ;**

Motivation

II. EN DROIT

1. Forme : De la recevabilité de la présente action

Attendu que la loi dispose, « Quiconque peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés. »(Article 80 du CPC) ;

La jurisprudence décide que : « Lorsqu'un jugement préjudicie aux droits d'une partie qui n'a pas été appelée, elle peut former tierce-opposition contre le dit jugement devant le juge qui l'a rendu. »(Trib.App.Elis., 12 mars 1972, in JDC 1913 , p.251 citée par LUKOO MUSUBAO Ruffin in La Jurisprudence Congolaise en Procédure Civile, p.369) ;

Qu'il est de doctrine que « pour la recevabilité de la tierce-opposition, le tiers opposant doit donc n'avoir été ni partie, ni représenté, ni intervenu en la même qualité devant le juge qui a prononcé la décision qu'il attaque »(Fettweis Albert ..Manuel de Procédure Civile, 2^e éd., Fac de Droit de Liège, 1907, p.587 , n°885) ;

Qu'in casu spécie , la concluante Société THAURFIN Ltd remplit toutes les conditions exigées par la loi pour que son action soit déclarée recevable car, elle n'a été ni partie, ni représentée, ni intervenue en la même qualité devant le juge qui a prononcé la décision sous RCA 14.196 qu'elle attaque ;

Qu'il plaira donc à l'auguste Tribunal de dire la présente action recevable et d'en examiner son fondement

Conclusions : Les 3PR appartenant à Thaurfin Ltd sont sortis du patrimoine de JEKA le 13 novembre 2017, Dès lors, Thaurfin Ltd est un tiers qui a été préjudicié par le jugement RCA14.196 dont in n'a pas été appelé.

CINQUIEME ET SIXIEME GRIEF

Cinquième grief : Les juges incrimines ont sciemment occulté du débat tous les moyens et pièces qui démontraient que ces trois PR ne sont jamais entrés dans le patrimoine de RUBI RIVER et donc par voie de conséquence ils ne pouvaient être nullement être attribué à THAURFIN LTD,

En effet, alors que le requérant a suffisamment démontré dans ses conclusions du premier comme du second degré avec pièces en appui que ces trois PR n'ont jamais fait partie du patrimoine de RUBI RIVER qui est la titulaire originaire par laquelle Pol HUART et THAURFIN prétendent tirer leur droits sur les trois PR.

Sixième grief : Les juges incrimines ont attribué les trois PR à THAURFIN Ltd sans justifier comment ceux-ci sont arrivés dans son patrimoine.

Dans le dispositif de leur œuvre dolosif, les juges incrimines statuent comme suit : «Dit valides, définitifs et irrévocable les droits de la société THAURFIN Ltd sur les trois permis de recherches PR 1323, 1324 et 1325 » ;

Curieusement, nulle part dans leur œuvre, ils ont fait la preuve de l'existence de ces trois PR dans le patrimoine de THAURFIN Ltd ;

Selon la liste des délits commis déjà transmis au Ministère Public pour information seulement, il apparaît clairement que le directeur du CAMI, dépositaire de cette requête en prise à partie, a fait annuler en toute illégalité les arrêtés ministériels qui ont octroyés les 3PR dont Thaurfin ltd est maintenant titulaire.

L'illégalité est fondée sur

- le faux et usage de faux que constitue l'avis cadastral défavorable émis le 12 septembre 2006 (délit n°6 page 13 de <http://www.thaurfin.com/DELITS.pdf>)
- l'incompétence du CAMI a annuler un arrêté ministériel

Le CAMI étant incompétent à annuler les 3 arrêtés ministériels qui a octroyés les 3PR 1323, 1324 & 1325 alors qu'il les considère comme n'ayant jamais existés suite aux avis cadastraux défavorables émis, il est alors patent qu'ils n'ont jamais été déçus et n'ont donc jamais cessé d'être valides.

Par ailleurs, les permis octroyés à IME proviennent d'un personnage fictif ayant détenu des supposés anciens permis tout aussi fictifs qui ont été transformé en toute illégalité par le ministre des mines.

Les premiers juges se sont rendus coupable d'un dol patent en refusant d'exiger au CAMI les documents demandés par Thaurfin ltd devant prouver ces assertions, cf <http://www.thaurfin.com/irrefutable/partie-1.pdf>

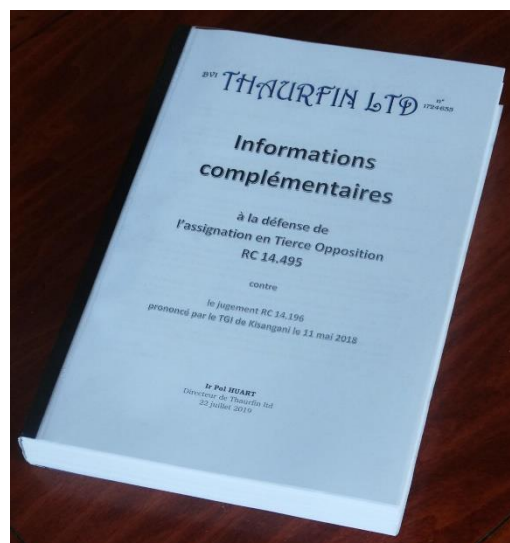
A défaut de ces documents, Thaurfin a présenté une attestation obtenue par sommation judiciaire selon laquelle ce personnage n'a jamais résidé à l'adresse mentionnée sur les documents officiels et sur l'acte de cession à Dan Gertler, son gérant Pieter Deboutte a alors établi un faux.

Cf : <http://www.thaurfin.com/irrefutable/attestation.htm> ;

Sur base de cette attestation obtenue par sommation judiciaire, les juges ont considéré que les permis octroyés à IME l'ont été sur base d'un faux acte de cession.

Voici l'annexe des conclusions additionnelles qui est dans le dossier.

En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code ; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.



Voici l'avant propos en première page de cette annexe

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

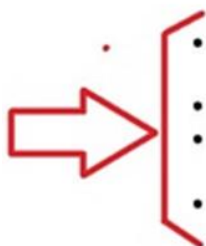
AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm ; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 au CH4
- La seconde reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivants pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.



- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 (AN08 ; AN09 ; AN10)
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Le juges en première instance n'ont jamais demandé ces documents révélateurs, il y a un dol manifeste mais aussi une concussion connue de tous pour avoir aussi antidaté le jugement.

N°19, VIOLATION DU PRINCIPE D'IRRECEVABILITE

L'erreur matérielle patente est sans conteste la violation de l'irrecevabilité de la requête. Ainsi que cela a été plaidé, les irrecevabilités pour défaut de qualité et intérêt à agir du cadastre minier sont flagrantes, il en est de même de l'irrecevabilité pour incompétence de la Cour de cassation à interpréter de la matière réservée à la CCJA.

Selon la synthèse présentée à www.mbomo-mountains.com/Revue-Faculte-Droit-Unigom-n01-2016.pdf à la page 227, il est possible de déposer une requête en rectification lorsque les erreurs matérielles sont constatées

3) Voies de recours de la décision rendue en prise à partie

La juridiction compétente en matière de la prise à partie étant la Cour de cassation, les arrêts de cette Cour ne sont susceptibles d'aucun recours (c'est-à-dire pas d'opposition, d'appel, tierce opposition, requête civile, etc.). Toutefois, à la requête des parties ou du Procureur général, la Cour peut rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues⁶⁴⁴. Concernant la requête en interprétation, elle peut se justifier lorsque la Cour de cassation a prononcé un arrêt qui est obscur ou ambigu; dans ce cas les parties ou le Procureur général près cette Cour, peuvent (peut) selon le cas, saisir la même Cour de cassation qui a rendu la décision afin d'interpréter et de clarifier les termes qui étaient obscurs et ambigus. Concernant la requête en rectification, elle peut se justifier lorsque la Cour de cassation a prononcé un arrêt qui contient des erreurs matérielles, dans ce cas, les parties ou le Procureur général près cette Cour, peuvent (peut), selon le cas, saisir la même Cour qui a rendu la décision afin de corriger lesdites erreurs qui se sont glissées dans l'arrêt.

N°20, INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARRET RPP-694.pdf

En RDC, la prise à partie est organisée par la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation par les articles 55 à 64,

Cf <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LO.13.010.19.02.2013.htm>

Alors que cela n'est pas explicitement écrit, l'intervention volontaire d'une victime de prise à partie n'est pas autorisée. Conséquemment, le droit à une assignation en tierce opposition est également interdite.

Cette disposition viole le code de procédure civile, l'art 267 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Selon cet article **les demande en intervention de ceux qui ont intérêt dans le litige sont admises en tout état de cause**, c'est-à-dire sans exception.

CHAPITRE IV

Intervention - incident

Article 267. - Les demandes en intervention de ceux qui ont intérêt dans le litige sont admises en tout état de cause.

Cette disposition viole la Constitution Congolaise qui dit en son art 19

Article 19

Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Le droit de la défense est organisé et garanti.

Cette disposition viole également les textes internationaux

- L'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de Paris 1948;
- L'article 14 al.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966
- L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 28 juin 1981

En juillet 2013 à la page 99, cette étude dénonce cette violation en ces termes :

<http://afrikarabia.com/wordpress/wp-content/uploads/2014/01/RDC-Rapport-Justice-juillet-2013.pdf>

Avec l'explosion du contentieux de la prise à partie, sont apparues ses faiblesses. Nous n'en citerons que quelques-unes.

Par la prise à partie, une décision judiciaire peut être annulée sans que toutes les parties intéressées aient pu présenter leurs moyens de défense.

En effet, l'intervention volontaire comme la tierce opposition ne sont pas organisées en la matière.

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il y a là une violation flagrante des droits de la défense.

Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa de Kifwabala Tekilazaya, Defi Fataki Wa Luhindi et Marcel Wets'h'okonda Koso datée de juillet 2013 dénonce cette violation du Droit à la défense. Cette étude est publiée à l'URL ci-dessous, les violations sont invoquées à la page 96

<http://afrikarabia.com/wordpress/wp-content/uploads/2014/01/RDC-Rapport-Justice-juillet-2013.pdf>

Le même texte apparaît

Avec l'explosion du contentieux de la prise à partie, sont apparues ses faiblesses. Nous n'en citerons que quelques unes. Par la prise à partie, une décision judiciaire peut être annulée sans que toutes les parties intéressées aient pu présenter leurs moyens de défense. En effet, l'intervention volontaire²⁸⁸ comme la tierce opposition ne sont pas organisées en la matière. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il y a là une violation flagrante des droits de la défense.